





La Req.
1.560




La Roq.
1560



Carte (du Finmarken)

Flore

Legislation

Traités

Carte (du Finmarken)
Flore
Legislatr

orvège

sland et Finmark

1560



V. : Norvège

— : Commerce

2

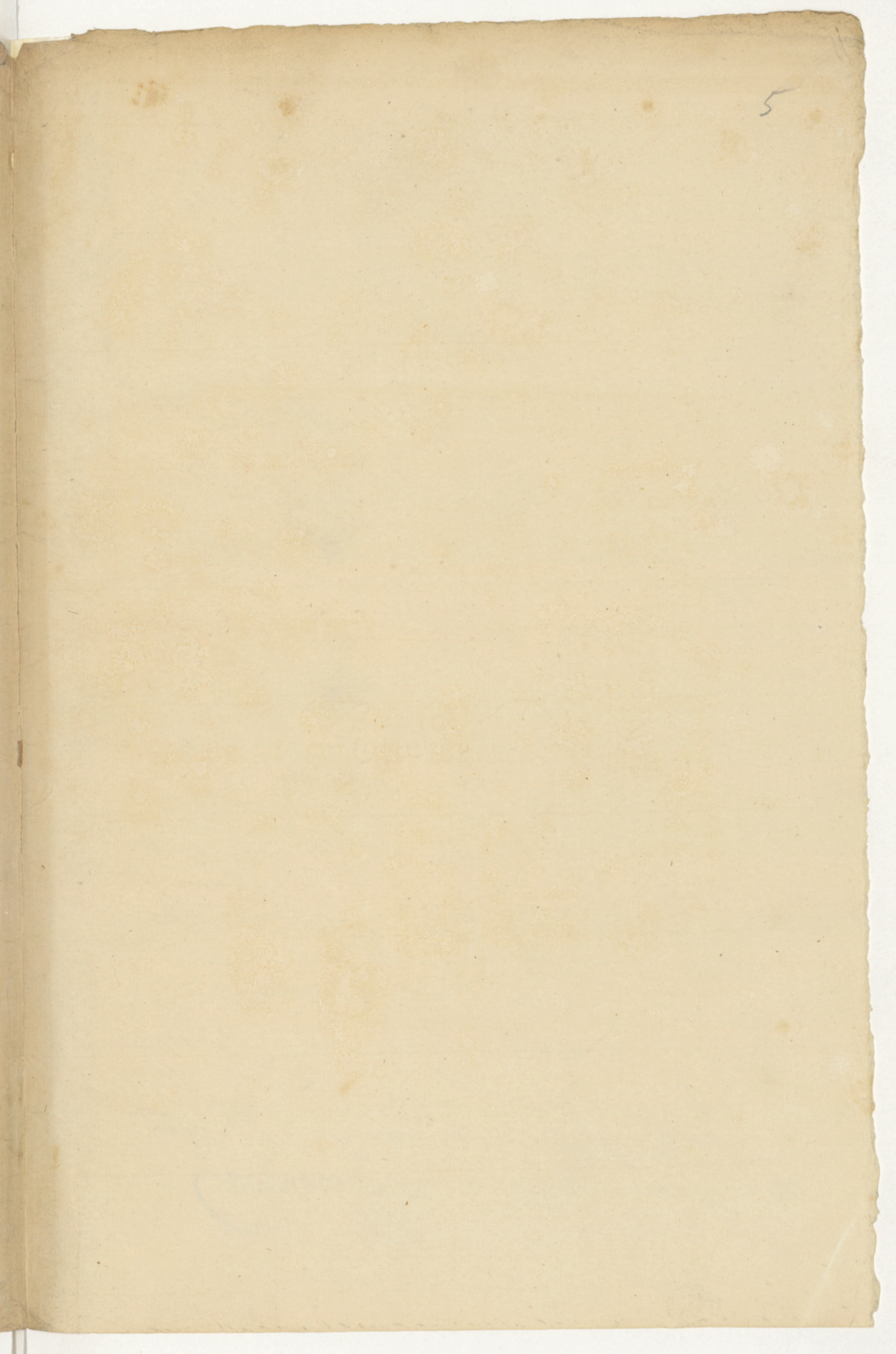
Carte du Finmark


Nordcap
Kjorgosch Niarg
Rago=Niarg
Tana Fjord
Spirte Niarg
Mangjer Niarg
Varjag-Niarg
Vardöe
Vadsöe
Varanger Fjord (Varjag-Vuodn)
Enare
Maumel Jaure

4

Loi /

~~Législateur~~


5

Commerce et Navigation
entre la Suède et la Norwège

Loi relative

aux droits de Douane [dans le Finmark, ou] ~~dans les~~ Fogderies du Finmark occidental & [du Finmark] oriental.

Donnée au Chateau de Stockholm le 13 Septembre 1830.

Nous Carl Johan par la grâce de Dieu Roi de Suède & de Norvège, des Goths & des Vandales;

Faisons savoir : qu'il Nous a été présenté la résolution du Storthing ~~extra~~ ordinaire actuellement assemblé, du 19 Août présente année, ainsi conçue :

Il sera payé ~~à l'avenir~~ (forfremtiden) à l'avenir ~~des droits de douane d'entrée~~ sur les marchandises étrangères qui seront importées dans les Fogderies du Finmark occidental & du Finmark oriental les mêmes droits d'entrée qui sont perçus ~~qui~~ sur celles ~~importées~~ qui sont importées dans tout autre endroit du ~~par tout ailleurs dans le~~ Royaume; cependant les marchandises suivantes seront exemptes du droit d'entrée, dans les dites Fogderies, savoir

~~des~~ hameçons pour les pêches
bateaux (canots)
bois à cerceaux
cordages en écorce ~~ou~~ cordes
poix
plomb en saumons
ouvrages de tonnelier
bois à brûler
pierres à aiguiser

fonds de tonneaux avec ou sans douves
orge
gruau d'orge, entier ou concassé
farine d'orge
vinaigre
pois
pierres à fusil
bois flotté

~~xxx~~ crins de ~~cheva~~ ~~aux~~ et de bétail
~~& autres animaux~~

plomb à tirer

Chanvre peigné & non peigné

Avoine, ~~farine~~ gruau d'avoine

farine d'avoine.

affinoir ~~en cuivre~~ (hægler) petits ~~xxx~~
~~ou fer~~

agrafes & oeillets

houblon

~~petites ancres~~ Grapins en fer

pots en fer

fer en barre

ouvrage en fer & acier

non ~~laminé~~, tels que

Ciseaux pour couper la laine, vrilles (Sigder) bêches,

pelles à lest, hoyaux, haches, limes, râpes, fers à rabots -

~~Boor~~ Boer, navers, marteaux, chaînes, etc

Peignes en corne, ~~Karder~~,
Cardes pour la laine
Boutons en os, corne ou métal,

Ouvrages de chaudronnier (Kobbersmed) (non laminés) upoleret

Bouchons

Poudre ~~à canon~~ (à tirer)

Lin, peigné ou non peigné

Fil de Lin (Lærreds eller Linned), non tordu, ~~|~~ non teint.

toile, non blanchie & toile d'emballage non blanchie et ...(ubleget Strie)

Pots en fonte

Malt
Fil d'archal (Strœng)

Pierres. meules ~~(à ...)~~

Pommes de terre

Seigle

farine de seigle

non purifié ou
Sel ordinaire

Sel de ~~terre~~

toile à voile & Ravnduq

fil à voile

fusils

meules de grès (Slibestene)

acier.

fil de fer ou d'acier (Staaltraad)

Couvers pour bâtel demi bants ~~a [illegible]~~ en entre

charbon de terre

Etoupe

clous (~~en~~ en fer (Spiger)

goudron

Tabac en feuille & ~~en~~ tige de

Cordages & autres ouvrages de cordier

Bois de construction (Tömmer og Trae)

Cerceaux

Laine ordinaire

Parmi les ~~de~~ marchandises en laine:

Tissus ~~[illegible]~~ grossières de Feeroe & d'Islande, tels que ~~[illegible]~~ bas, moufles (Vanter) & camisol.

§ 2.

En payant le droit ~~d'entrée~~ sur l'eau de vie de raisin on bonifie les 4 skillings papier (parpot) qui sont versés dans la caisse de perception du droit pour l'eau de vie. (Brændeviinsafgifts Kassens Fond)

§ 3.

Le droit de transit (Oplæggelses afgift) n'est pas ~~[illegible]~~ perçu ~~[illegible]~~ & on ne paie pas non plus de droit de magasins pour les 2 premières années sur les ~~[illegible]~~ marchandises qui sont reexportées du Royaume. Si les marchandises restent (paa Oplag) en magasin plus longtemps, alors on perçoit le droit comme si elles avaient été in magasinées (inkommne paa Oplag) deux ans plus tard qu'elles l'ont été.

§ 4

~~D~~ De même que cela s'est pratiqué jusqu'à present, ~~Des produits du [illegible] quand ils ont exportés du~~ il ne sera pas perçu de droit d'exportation sur les produits du Finmarken, lorsqu'ils ~~[illegible] il ne sera pas comme auparavant exigé de~~ seront exportés du royaume. (Fra Finmarken af Riget) ~~droits sur ces mêmes produits~~

§ 5

Les espèces de marchandises ~~[illegible]~~ (Credit Oplag) qui peuvent être prises à l'entrepos de crédit ~~[illegible] qui ont pris en magasin~~ pourront y être inscrites à ~~l'entrepot~~ (Oplaget) et en être sorties ~~à crédit~~ ~~[illegible] dont on ne paie de droits que~~ en quantités moitié moindres, que celles fixées en général pour l'entrée et pour la sortie ~~sur la quantité qui se trouve vendue à la fois~~

de chaque [illegible], peuvent être sortis & mis en magasin ou la moitié des quantités prescrites.

§ 6

Comme par le passé il ne sera pas payé de droits de tonnage; on ne percevra pas non plus de droits de fanaux sur les navires qui font la navigation entre les douanes du Finmark occidental & oriental, de même qu'entre ces douanes & les ports sur la mer glaciale ou sur la mer blanche.

§ 7

Les navires qui seront achetés dans des lieux des Royaumes unis de la Norvège & de la Suède par les habitans de Finmark occidental & du oriental, seront exempts de payer le droit exigé en général sur les navires étrangers achetés, aussi longtemps qu'ils s'en serviront dans le Finmark occidental & oriental dans le Finmark, ou à des expéditions de ces Fogderies dans d'autres ports de l'intérieur ou de l'étranger, & qu'ils les en ramèneront directement dans le Finmark; au contraire le droit sera exigé si on emploie ces navires d'une autre manière, ou si les propriétaires quittent le Finmark occidental & le Finmark oriental, ou si les navires sont vendus à des habitans d'autres parties du Royaume.

§ 8

Les droits de douane exigibles en argent comptant pourront être payés en espèces papier d'après le cours de change fixé par la banque de Norvège.

§ 9

Quand on exporte du Finmark occidental & oriental des marchandises étrangères qui suivant le § 1 n'ont pas payé de droits d'entrée, le droit d'entrée sera acquitté dans le lieu où ces marchandises arrivent. En sont cependant exceptées les espèces de céréales & de farines que les pêcheurs qui se rendent des autres parties du royaume dans le Finmark en rapportent chez eux dans leurs bateaux non pontés employés à la pêche.

§ 10

Aux exceptions particulières près que cette loi renferme, les dispositions relatives à l'administration des douanes en général seront également valables dans le Finmark.

§ 11

Cette Loi entre en vigueur à partir du 1 Juillet 1831.

Nous avons adopté et approuvé, de même que nous adoptons et approuvons cette résolution comme loi: Donné au Palais de Stockholm le 13 Septembre 1830 sous notre seing et le sceau du royaume

Carl Johan

(L.S.) L. Stenius(?) Platen

Löwenskiöld

Loi
sur les pêches dans le Finmark ou le Fogderier du Finmar occidental et du Finmark oriental.

donnée à Stockholm le 13 Sept 1830

Nous Carl Johan, par la grâce de Dieu Roi de Suède et de Norvège, des Goths et Vandales.

Faisons savoir qu'il nous a été présenté la Résolution du Storthing ordinaire actuellement réuni du 7 Septembre de cette année, ainsi conçue

A Sur la pêche d'hiver ou de morue.

§1

" ~~Dans~~ chaque lieu de pêche il doit avoir des inspecteurs (Opsynsmænd) dont le nombre doit se régler suivant celui des bateaux qui en proportion de l'étendue de la mer pourront faire la pêche dans (Fiskevær) lieu de pêche, de manière à ce que chaque 6 bateaux de pêcheurs à la ligne a chaque 9 bateaux pêcheurs aux filets aient un inspecteur (Opsynsmænd)

§ 2

Les pêcheurs choisissent parmi eux mêmes ces inspecteurs (Opsynsmænd) par vote, cependant de manière que seulement les patrons des bateaux (Hovedsmændene) aient le droit de voter, le choix doit avoir lieu quand 20 bateaux sont arrivés, mais en attendant que ce nombre de bateaux soient arrivés, les patrons de bateaux conjointement avec l'inspecteur décideront où chaque espèce de pêche doit se faire et quand la pêche aux filets doit commencer.

§

Les (Opsynsmænd) inspecteur ~~sont~~ sont choisis annuellement, si le choix tombe pendant deux années ensuite sur la même personne, il est obligé de l'accepter; mais s'il est choisi de nouveau la troisième année, il a alors le droit de s'y refuser et il conserve ce droit ensuite tous les

ans, ou chaque fois il est choisi deux années ensuite.
Hors de ces cas il n'est permis à personne de se refuser d'accepter le choix ou de déposer l'inspection pendant que la pêche dure à peine d'une amende de 24 Skilling par jour

§ 4

Pour honoraire de l'ouvrage imposé aux Opsynsmand (inspecteur) doit chaque homme des bateaux qui sont sous leur inspection un Spærre, ou deux poissons.

§ 5

Celui qui habite le (Fiskevær) lieu de pêche ou s'il est habité par plusieurs, celui qui sera nommé par les autorisés sera toujours inspecteur général de l'endroit.

§ 6

A l'arrivée au (Fiskevær) lieu de pêche le patron de chaque bateau se présentera devant l'inspecteur, & annoncera quelle espèce de pêche il veut faire. L'inspecteur l'indiquera dans un protocole fait à cet effet & aux dépenses des deux baillages & autorisé par le Foged (Magistrat) en y ajoutant le nom du patron, & de quelles ferme & paroisses il est.
Avant que ceci est fait il n'est permis à personne de pêcher à peine d'une amende de 4 Sp & la confiscation de la pêche. Si la pêche y réussit mal alors les pêcheurs doivent aller à un autre (Fiskevær) lieu de pêche où il aurait de place, mais dans ce cas on observera ce qui est prescrit dans ce §.

§ 7

Pour maintenir le bon ordre pendant la pêche chaque (Opsynsmand) inspecteur doit avoir le même nombre & toujours les mêmes bateaux à inspecter le tout suivant les délibérations qui ont eu lieu mutuellement au commencement de la pêche entre les inspecteurs, & le patron de chaque bateau ~~aura~~ aura à se tenir à & à suivre leurs inspecteurs établies

§ 8

On peut mettre de suite au commencement de la pêche les
~~Lignes~~ lignes à plusieurs hameçons Liner, Dybtagn lignes à un ou deux hameçons — en se servant de l'amorce
qu'on veut, en mettant seulement les lignes dans
l'étendue de la mer qui ~~leur~~ est désignée; mais on pourra
se servir de filets avant que le poisson a cessé de venir
de la mer & se tient au fond.—
Comme le poisson n'arrive pas tous les ans à la même
époque sur les côtes, on ne peut donner de règle fixe
pour l'époque que la pêche aux filets doit commencer.—
Les inspecteurs généraux conjointement avec les inspecteurs le décideront
& à cette fin ils doivent s'assembler dans ~~les~~ un des trois
lieux de pêche les plus proches & là à pluralité de voix
déterminer l'époque où la pêche aux filets doit
commencer. Dans le cas que les voix seraient égales,
L'inspecteur général du premier des trois lieux de
pêche doit avoir la voix délibérative
Dans les lieux de pêche isolément situés l'inspecteur
général & les inspecteurs seuls déterminent ~~l'heure~~
l'époque laquelle la pêche aux filets doit commencer
& dans le cas que les voix sont égales, celle de l'inspecteur
général doit l'emporter. Si quelqu'un se sert
de filets avant l'époque fixé, la pêche sera
confisquée & il aura à payer une amende
de 3 Sp pour chaque fois.

§ 9

Les confins entre les lieux de pêche qui sont situés
près l'un de l'autre doit ~~avoir~~ être exactement déterminés
par une marque de connaissance de terre dans un certain
rumb de compas, ceci se fait par les inspecteurs généraux
aussitôt que la pêche commence

§ 10

Conformément à l'étendue de mer donnée à chaque
lieu de pêche, les inspecteurs doivent également
déterminer le nombre de bateaux avec filets & ~~les~~
avec ~~lignes~~ lignes à plusieurs hameçons qui peuvent y pêcher #

on règlera d'avance la place à la mer
de manière à ce qu'il n'y ait pas moins de 25
brasses entre chaque bateau à ligne à plusieurs hameçons
& 20 brasses entre chaque bateau à filets

§ 11

On ne doit point mettre les instruments de pêche dans la mer avant que les inspecteurs ont averti par un certain signe.

Quand cela est fait au plus tard dans une ½ heure chaque bateau qui est sous son inspection se rendra sous son commandem. ils partent tous pour prendre chacun l'endroit qui lui est indiqué. —

Si quelques bateaux ne peuvent suivre à cause d'empêchements alors les pêcheurs de ces ~~autr~~ bateaux auront à en informer leur inspecteur avant qu'il quitte l'endroit & les bateaux qui restent, ne peuvent plus ce jour-là sortir pour leurs instruments de pêche dans la mer

Le même ordre qui est prescrit pour la mise en mer des instruments de pêche doit également avoir lieu à leur enlèvement, une heure fixe pour tous deux cependant de manière à ce qu'on prenne en considération la longueur du chemin, le jour le plus long ou le plus court, le temps et ce que les les inspecteurs détermineront, celui qui manque en ceci perdra sa pêche & payera une amende de 2 sp

§ 12

Si quelqu'un pourra imiter les pêcheurs en se servant de ce signe ou signal dont les inspecteurs ~~se serviront~~ emploient payera pour la première fois une amende de 4 sp. & ensuite pour chaque fois 8 sp.

§ 13

Pendant une tempête ou du mauvais temps on ne doit pas donner de signal pour aller à la mer

mais si les inspecteurs ne sont pas d'accord à ce sujet
l'affaire sera determinée par pluralité de voix
quand les voix sont égales, la voix de l'inspecteur
général décidera. —
Si quelqu'un part pour la mer avant que le
signal soit donné, la pêche sera confisquée
& il payera une amende de 2 sp.

§ 14.

Du temps que les instruments de pêche ont été
mis à la mer le soir jusqu'à ce les pêcheurs
vont les reprendre le lendemain matin, il n'est
permis à personne d'être à mer pour pêcher
avec des amorces de profondeur (Dybsager)
ou tout autre instrument de pêche, à peine
d'une amende de 2 sp. & la confiscation de
la pêche —

§ 15

Où l'étendue de la mer au dehors d'un lieu
de pêche est limitée ou le nombre des pêcheurs
le rend necessaire, on doit les instruments
de deux bateaux ou de plusieurs s'il est
possible dans le même rang, l'un à la fin
de l'autre tant pour les filets que pour
les lignes. —
Si on se sert d'un bateau avec plus d'une
chaîne (Lænke) de filets ou lignes & par
cela occasionne de la perte à d'autres pêcheurs,
la pêche sera confisquée & il payera
une amende de 2 sp. pour chaque fois.

§ 16

Aucun pêcheur ne peut sous peine de
la confiscation de la pêche & une amende
de 2 sp. se servir pour un seul bateau
pendant le même temps de filets & lignes

à mettre à la mer pendant la nuit, mais de deux bateaux qui sont en compagnie pendant la pêche, l'un peut se servir de lignes & l'autre de filets, chacun dans l'endroit qui lui est designé pour chacun de ces instruments.

Dans les endroits où il y a assez de place, le même bateau peut se servir de lignes & de filets pendant la nuit, moyennant qu'il leur soit assigné un endroit particulier & qu'on nomme un inspecteur particulier pour cet usage.

§. 17

Pour que les pêcheurs qui servent de lignes pendant le jour ne soient pas entravé dans leur industrie, il n'est pas permis de mettre des filets à la mer avant que ceux qui se servent de lignes pendant le jour avent retiré leurs instruments. Si quelqu'un met des filets qui peuvent occasionner de la perte à l'autre instrument de pêche, il doit restituer la perte & payera une amende de 3 Sp.

§. 18

Ceux des pêcheurs qui auront eu leurs filets à la mer pendant la nuit, ne ~~peuvent~~ doivent pas de suite le matin en les retirant ~~les~~ les mettre de nouveau ou mettre d'autre en ~~pl~~ leurs places. Sont punis d'une amende de 3 Sp. & la confiscation de la pêche chaque fois qu'ils commettent le même délit.

Cependant il est permis ~~q~~ où la longueur du chemin conjointement avec courts

durci du jour rend difficile aux pêcheurs et l'aller devant a terre pour arranger leurs instruments pour pouvoir les mettre à la ~~mer~~ mer le même soir, de le faire à la mer & d'en ôter le poisson.

§ 19.

La mise en mer des lignes est permise partout, cependant de manière à ce que, quand les lignes de jour sont mises dans les endroits qui sont désignés pour les pêcheurs de filets; elles doivent être enlevées assez bonne bonne heure pour que les pêcheurs aux filets peuvent mettre ces derniers pendant le soir. ~~au point du jour~~ Si celui qui se sert des lignes néglige ceci il perdra sa pêche & payera une amende 3 sp pour chaque fois —

§ 20.

Personne ne doit quand le temps le permet laisser ses instruments de pêche plus long temps à la mer qu'en general. Ainsi que les instruments mis à la mer le soir doivent être enlevés le matin du lendemain. Si quelqu'un laisse ses instruments de pêche à la mer à dessein, il perd la pêche & payera une amende de 3 speces —

§ 21.

Si le mauvais temps ne permet le samedi d'enlever ou d'ôter (de tirer) les instruments mis à la mer la veille, cela peut alors se faire le dimanche suivant la manière prescrite dans le § 11.

Le dimanche au soir on peut mettre les instruments de pêche à la mer, ~~mais~~ pour les retirer le lundi matin, mais non pas la veille du dimanche ou d'un jour de fête à moins que les pêcheurs jugent ~~que~~ que de la mise en mer

de leurs instruments de pêche il pourrait en résulter une bonne pêche, cependant les pêcheurs doivent, si le temps le permet, s'efforcer de retirer les instruments assez à temps le matin pour qu'il ne leur empêche de frequenter l'église. Si ~~le~~ ~~quelqu'un~~ agit contrairement à ceci il perdra la pêche & payera une amende de 3 Sp.

§ 22

Si les instruments de deux ou plusieurs bateaux se trouvent enveloppés, alors un homme de chaque bateau doit monter l'autre pour prendre note de la quantité de poisson qui appartient à chaqu'un.

§ 23

Il n'est pas permis de mettre le poisson avant qu'on le met sur l'echaffautage ou le vend frais, dans la neige pendant plus de 24 heures, & nullement de le mettre à la mer.

Il en est de même de Rogue destinée à être salée qu'on prend seulement quand elle est desse & fermé, ~~mais~~ on ne doit pas non plus employer ~~que~~ pour un baril de Rogue salée non de 3/16 ~~tonne de sel~~ ou 1/4 de tonne de Sel –

Si quelqu'un agit contrairement à ceci les articles de pêche seront confisqués & il payera une amende de 3 Sp pour chaque fois

Le rogue qui n'est pas salé d'une manière satisfaisante sera jeté à la mer. –

§ 24.

Les échaffautages pour sécher le poisson doivent être tout élevés de la mer que le poisson qui se trouve dessus ne se gâte pas par la neige.

on ne doit pas établir de échaffautage sur un terrain humide quand on peut l'éviter, les échaffautages doivent être suffisamment pourvus de perches de travers que le poisson ne se trouve pas trop près l'un de l'autre 12

§ 25

Après le 15 Mai si la pêche durait si long temps il n'est pas permis de faire du (Graend Fisk) du poisson rond, & s'il parait dès le commencement de mai que le temps sera humide, alors on doit commencer dès cette époque à du Rotskier, qu'on doit mettre sur l'échaffautage un à un & non deux ensemble

§ 26

On ne doit pas retirer le poisson des échaffautages avant qu'il soit entièrement sec, et s'il se trouve parmi le poisson retiré quelques uns qui ne soient pas entièrement secs on doit les mettre séparément dans le bâtiment parce qu'ils ne gâtent le poisson sec –

Si quelqu'un retire son poisson avant qu'il soit entièrement sec, il payera une amende de 1 sp pour 120 poissons. Cette amende sera soumise aux Marchands ou tout autre qui achètent ou reçoivent du poisson retiré de trop bonne heure de l'échaffautage dans les lieux de pêche

§ 27

Ceux qui louent les magasins pour les bateaux de pêche ont la préférence de fournir les échaffautages (pourvu autant que les pêcheurs eux mêmes n'apportent pas le bois) et si un pêcheur vend du poisson frais pendant l'échaffautage, étant à peu d'accord, peut en tenir, alors le propriétaire des échaffautages a le droit d'exiger le loyer du poisson vendu ~~tout~~ ~~§. 28~~ aussi bien que s'il avait été mis sur les échaffautages.

§ 28

Si le propriétaire de magasins (Røerboder) Cabanes les laissent délabrer de manière à ce que

la santé des pêcheurs peut en souffrir, on tient les échaffautages dans un si mauvais état que le poisson qui est dessus qui peut sécher. & s'il ne fait pas réparer après que la pêche recommence l'année suivante les cabanes & les échaffautages en mauvais état, alors il a perdu son droit de fournir cabane & échaffautages pour les pêcheurs à cet endroit, On en rase le terrain & donne la permission à un autre d'y construire des cabanes & des échaffautages moyennant une rente annuelle au proprietaire du terrain, en cas de discussion, celle ci est décidé par de amiables compositeurs (des arbitres)

§ 29.

Toute personne qui dorénavant sera accordée petente à l'effet de faire le commerce ou tenir auberge dans un endroit près de la mer sera tenue à fournir des cabanes, le bois nécessaire pour les échaffautages & autant que le baillé decidera moyennant que les pêcheurs lui payent un loyer pour s'en servir.

§ 30

Si celui qui fournit les cabanes & les échaffautages ne peut s'arranger avec les pêcheurs pour le loyer, ce dernier sera fixé par 2 des ~~plus proches~~ inspecteurs les plus proches, le jugement desquels peut être porté devant le soreuskriver (Juge, Magistrat dans les campagnes) & 4 (Langrettesmand) temoins, qui, devront le plus tôt possible chercher à arranger l'affaire à l'amiable, & de la décider. Il en est de même quand les pecheurs apportent eux mêmes du bois pour les échaffautages & qu'ils ne peuvent s'arranger avec le proprietaire du terrain pour loyer à payer pour le terrain sur lequel ils mettront les échaffautages.

§ 31

Dans les ports des pêcheries ou à leur embouchure

il n'est pas permis de jeter du lest des bateaux ou bâtiments sous peine d'une amende de 2 à 10 pecies suivant les circonstances.

Il n'est permis non plus de jeter des entrailles & têtes de poisson si près de la terre qu'elles se trouvent à sec à la basse mer.

Les amorces pourries ou telles autres choses que pendant la pêche on aurait mis au dehors des cabanes ou à côté des échaffautages, seront être jetés à la mer avant que les pêcheurs quittent lieu de pêche, Celui qui agit contrairement à ceci, payera une amende de 2 pecies chaque fois.

§ 32

Si les inspecteurs généraux ou les inspecteurs commettent quelque chose qui soit contrairement à cette loi, ils payeront une amende double de celle qui autrement est fixée outre la confiscation du poisson.

Dans le cas l'inspecteur perd ~~sa place~~ son poste, les pêcheurs choisiront un autre à sa place suivant la manière prescrite par ~~[illegible]~~ § 2

§ 33

En cas de violation l'inspecteur général réclamera de l'accusé la chose confisquée & l'amende que celui ci, quand le dernier reconnait son délit, peut recevoir à l'amiable en présence de 2 inspecteurs, qui conjointement avec lui attesteront ce qui s'est passé dans un protocole tenu suivant le § 9 par l'inspecteur général.

Si l'accusé ne veut payer à l'amiable, alors l'affaire après avoir été annoncée au foged par l'inspecteur général sera décidé par la police devant le for de l'accusé.

Les affaires privées qui pendant la pêche & relativement à celle ci qui peuvent s'élever parmi les pêcheurs mutuellement seront décidés par un Gjæsteret, (une séance de justice tenue ~~sur les~~ lieux)

B Sur la pêche de Gaae Sey.

§ 34.

La pêche du gadesei pendant l'été on l'on trouvé permis de faire ~~pour~~ par quelques instruments de pêche que se soient; cependant avec les restrictions suivantes

a) Que l'hameçon dit de Gade Sei ne doit être employé sur les fonds de Gade Sei dans le temps qu'on est pris à se servir du (Synke noden) grand filet ~~coulant~~

b) ~~Les filets~~ on ne doit pas se servir des filets de ~~sur~~ les fonds où il se tient Gade Sei ~~depuis~~ avant le 1er Septembre & on ne doit pas les laisser à la mer pendant le jour.

§ 35.

Celui qui se sert d'hameçon sur les fonds où se tiennent le gade-sei, payera une amende 2 Species ~~pour~~ chaque fois.

Si quelqu'un se sert de filets ou Gade Sei sur les fonds où il se tient avant le 1er Septembre, ou s'il les retire pendant le jour, il payera chaque fois 3 Species.

Dans tous les cas la pêche sera en outre confisquée.

C. Sur les autres pêches

§ 36.

Pour les autres pêches à la mer ou dans les fjords, il est permis de se~~r~~ servir de quelques instruments de pêche & amorces que se soient. — Cependant les lignes à plusieurs hameçons ne doivent pas être employés sur les fonds ~~[illegible]~~ ordinaires de pêche, où on pêche à profondeur (avec un ou deux hameçons seulement). mais être mises à côté ~~ou~~ entre les fonds ou bien — en pleine mer (Dybets).

Celui qui agit contrairement à ceci ~~[illegible]~~ perdra la pêche & payera une amende de 3 Sp. chaque fois

Il n'est pas permis de jeter des entrailles & les têtes de poissons si près de terre qu'elles se trouvent à sec à la basse mer; celui qui agit contrairement à ceci payera une amende de 2 p. chaque fois.

§ 38

Les dispositions données dans la 3me section de l'ordonnance du 1r fevrier 1780 pour la pêche & la manière de saler les harengs; qui suivant la loi du ~~18~~ 18 Fevrier 1816 sont valables pour le Finmark, seront en vigueur.

D

Dispositions générales

§ 39

Les habitans du nordland ou autres nationaux qui vont au Finmark à la pêche, peuvent également avec les habitans du Finmark faire la pêche en observant les dispositions de cette Loi

Le patron de chaque bateau destiné pour la pêche dans le Finmark, se procurera avant son départ du curé de la paroisse un certificat désignant les noms de son équipage & le sien; & à son arrivée au Finmark il délivrera ce certificat au Lensmand, (officier de police) dans le district où la pêche se fait ou si le Lensmand demeure trop éloigné, à une autre personne qui aurait été chargée par les autorités de recevoir ces certificats pour le Lensmand. Le Lensmand ou celui qui reçoit le certificat doit le remettre au patron du bateau quand il s'en retourne revêtu de son visa & le patron du bateau à son retour chez lui aura à remettre ce certificat ainsi visé à celui qui le lui a donné, (le curé de l'endroit)

De pareils certificats & leur visa se font gratis —
Si un patron de bateau se rend au Finnmark sans ce certificat, ou s'il néglige de le faire viser à son arrivée ou à son retour à le remettre au curé, il payera une amende de 1 à 5 Species.

§ 40

Si les russes désirent, à l'occasion de la pêche qu'ils peuvent faire à une distance d'un mile des côtes, d'aller à terre, cela doit seulement se faire à Kiberg, Havningsberg & Baardsfjord dans la paroisse de Vardöe ainsi qu'à Berlevaag & Stensvig dans la paroisse de Kjöllefjord & sous les conditions suivantes —

a) Même ~~à~~ plus proche que le mile ci dessus, il leur sera permis de se procurer de l'amorce par la ligne de main (Haandsnöre), en jettant les filets & en dirigeant avec les filets & de des vers au bord de la mer, cependant le tout pour autant que cela ne soit pas à la gêne des ~~baten~~ habitans, & sous peine d'une amende de 2 Sp. s'ils agissent contrairement à ceci.

b) Il leur sera également permis de construire des maisons ou des cabanes sur la terre, sans peine de les confisquer, ils auront ~~égalem~~ cependant à s'arranger avec les habitans pour loyer de maison & terrain pour leurs échaffaudages, ainsi que pour le bois de chauffage.

c) Ils ne doivent pas sous peine d'amende de 20 species jeter des entrailles & têtes de poissons si près de terre qu'elles peuvent

se trouver à sec à la basse mer. —

d.) ils sont tenus à payer la recognition ou rente qui existe actuellement ou qui par une loi plus tard sera fixée.

e) Tant à l'arrivée qu'au départ, ils auront à s'annoncer sous peine d'une amende de 2 sp. à la Comand de Vardö & au Lensmand de la jurisdiction de Vardö (Thing lang)

§ 41.

Des amendes fixées par cette loi & des confiscations l'annonciateur, recevra un tiers & la caisse de droit sur l'eau de vie du Finnmark les deux tiers.

§ 42.

Quand quelque un est annoncé pour avoir agi contrairement aux dispositions des §§. 34. 35, 36, 37, 39 & 40, le Lensmand doit alors lui proposer de payer les amendes fixés à l'amiable & de soumettre à la confiscation. — S'il s'y prête, le Lensmand les reçoit en présence de deux hommes & envoie le montant au foged, mais si l'accusé se refuse à payer le Lensmand en informe le foged, qui quand il trouve l'annonciation du Lensmand fondée, fait décider l'affaire par la police devant le for de l'accusé, pour autant que c'est un national, mais dans le Finnmark quand c'est un étranger.

Ainsi nous avons accepté & confirmé comme nous acceptons & confirmons par la présente cette résolution comme Loi

16

Loi sur

le commerce dans le Finmark ou Fogderies du Finmark occidental et du Finmark oriental.

Donné au palais de Stockholm le 30 Septembre 1830

Nous, Carl Johan, par la grâce de Dieu, Roi de Suède et de Norvège, des Goths et des Vendales; Faisons savoir: qu'il nous a été présenté une résolution du Storthing actuellement réuni du 7 Septembre de cette année, ainsi conçue:

§1.

"Dans le Finmark ou fogderies du Finmark occidental ou du Finmark oriental le commerce en général ne doit se faire que dans les villes marchandes par ceux des habitans de ces villes qui ont obtenu le droit de bourgeoisie comme marchands ou dans les places de détail par ceux qui ont reçu un brevet du Roi à l'effet de s'établir comme détaillants.

§2.

Ceux qui à l'avenir en vertu du droit de bourgeoisie qu'ils auront obtenu, désirent faire le commerce dans une ville marchande devront y demeurer, et s'ils jouissent encore du droit de faire le commerce de détail, ils ne pourront faire ce commerce où ils ont ce droit, que par un facteur.

§3.

Les détaillants ont le droit de faire le commerce de détail dans la place où ils ont obtenu ce privilège non seulement avec les habitans du Finmark et les autres norvégiens qui pendant le temps de la pêche séjournent dans le Finmark pour y faire le commerce ou qui dans le lieu de leur résidence ont le droit de faire le commerce, mais aussi avec les Suédois des districts de la & les sujets russes qui fréquentent la place où se fait le commerce de détail, ainsi que d'exporter par mer dans toute place de l'intérieur qui leur conviendra et d'en rapporter à leur domicile les marchandises dont ils ont besoin pour mais ils ne pourront pas au contraire exporter des marchandises dans des places étrangères ou en importer de ces places, le commerce avec l'étranger étant uniquement réservé aux marchands établis dans les villes marchandes qui auront le privilège de faire toute espèce de commerce légal aussi bien avec les étrangers qu'avec les nationaux.

§4

Ceux qui font le commerce aussi bien dans les villes marchandes que dans les places de détail, peuvent jusqu'à nouvel ordre, se rendre avec des bateaux & des navires tous les ans depuis le milieu du mois de mars jusqu'à la fin de septembre dans tous les lieux du Finmark où l'on fait la pêche pour y acheter du public des poissons frais (mais aucune autre espèce de marchandises) non seulement avec de l'argent comptant, mais aussi en échange des marchandises désignées plus bas §6.

§5

Relativement au commerce dont il est parlé au §4 quoi que des navires étrangers n'aient pas le droit de naviguer à frêt d'un port du royaume à l'autre, il sera également permis aux marchands des villes marchandes d'employer des navires russes sous condition, cependant qu'ils déchargent d'abord dans la ville marchande, & qu'ils se rendent ainsi dans les pêcheries soit à vide, soit chargés seulement des marchandises désignées §6. & qu'ils soient accompagnés d'un des employés au service du marchand pour effectuer l'achat du poisson frais. –



§6.

Les marchandises dont il est permis auxdits marchands d'après le §4 de faire le

commerce avec les pêcheurs ou dans les pêcheries sont ci après désignées.

Voir pour la désignation de la plus grande partie des marchandises le § 1 de la loi sur les droits de douane dans le Finmark auxquelles il faut ajouter:

Livres,
Ustensiles de pêche
Tissus indigènes.
Chaux,
Poêles
Cuir
Briques
Sel
Harengs salés
Tabac
Menuiserie de toute espèce.
Laine
Verre à vitres.

§ 7.

Il sera permis aux sujets norvégiens qui ont le droit de faire le commerce dans leur résidence de vendre non seulement dans les villes marchandes, mais dans les places de détail aux personnes de ces lieux qui ont le droit de faire le commerce toutes les marchandises qu'il n'est pas défendu d'importer dans le royaume, mais en outre de débiter à tous les habitans du Finmark dans toutes les villes marchandes, ou dans chaque place de détail pendant l'espace de 4 semaines les marchandises mentionnées au § 6. & pendant ce temps ils pourront également acheter & échanger contre les dites marchandises les produits des habitans

§ 8

Les nationaux qui viennent de lieux étrangers, aussi bien que les étrangers ne peuvent en général faire le commerce dans les villes marchandes & ne sont seulement autorisés à vendre des marchandises, comme à en acheter, ou à en échanger qu'aux ou des marchands des mêmes lieux sauf les exceptions portées dans la loi sur les jours de planches du 28 Juillet 1824.

§ 9.

Les marchandises chargées à bord des navires russes qui se rendent de la mer Blanche dans le Finmark, peuvent jusqu'à nouvel ordre être vendues dans les villes marchandes pendant l'espace de 4 semaines, non seulement aux habitans, mais également aux navires norvégiens & dans les autres ports aux navires norvégiens pendant l'espace de quatorze jours ( )

§ 10

Il sera également permis jusqu'à nouvel ordre aux norvégiens qui ont le droit de faire le commerce dans leur résidence & qui se rendent de lieux de l'intérieur dans le Finmark, & aux navires russes cités dans le § 9 d'acheter du poisson frais pendant l'espace de temps du 1er Juillet au 15 Août aussi des habitans que de tous les autres individus qui se trouvent à la pêche dans le Finmark, soit pour de l'argent comptant, soit en échange des articles de nécessité suivans:

Ustensiles de pêche
Chanvre
Fer
Grains, farines, gruaux
Goudron
Cordages &
Matériaux en bois

à cette fin ils peuvent pendant le temps mentionné de vendre dans les pêcheries ou

ou dans les lieux où le × est assemblé pour faire la pêche.

17

§ 11.

Les sujets norvégiens qui dans le lieu de leur résidence n'ont pas le droit de faire le commerce, ne peuvent quand ils se rendent aux pêches dans le Finmark apporter pour être vendus aux marchands dans les villes ou dans les lieux de détail d'autres produits que ceux de leur résidence ou de leur contrée; & ils peuvent vendre seulement au public les marchandises alimentaires & les vêtements de mer qu'ils ont apportés avec eux, ainsi que des canots & des avirons.

§ 12

Les marchands des villes marchandes & des lieux de détail auront le droit de faire le commerce & les habitans celui de vendre leurs produits & d'acheter ce dont ils auront besoin pour leur état & pour l'approvisionnements de leurs maisons dans les marchés dont la tenue pourra être autorisée au Finmark.

§ 13.

Tous les navires venant tant des ports du pays que de ceux de l'étranger qui se rendent dans le Finmark, devront s'arrêter dans la ville marchande, soit Tromsöe, ou dans une des propres villes marchandes du Finmark, où les marchandises que le navire porte, seront déclarées & soumises à l'inspection de la Douane.
Si le navire porte des marchandises sujettes au droit de Douane ou de l'eau de vie, lorsque l'importation de cet article est permise, elles devront être déchargées dans la ville marchande & y payer les droits auxquels ces marchandises sont soumises. Quand cela est fait, le navire peut s'il vient d'un port du pays, ou se trouve dans la classe des navires russes mentionnés au § 9 & destiné pour une place de détail, reprendre les marchandises à son bord & se rendre ensuite au lieu de sa destination, mais s'il ne porte ni marchandises sujettes à des droits de douane, ni eau de vie, ou qu'il porte des marchandises sujettes à des droits de douane, & que ces droits ont déjà été acquittés dans un autre lieu du royaume, il lui est permis de continuer son voyage sans décharger dans la ville marchande, cependant après que l'inspection de la Douane s'est assuré qu'il ne porte pas d'autres marchandises que celles déclarées. Dans les deux cas le navire sera pourvu de l'acquit à caution prescrits.

§ 14.

Tout navire qui est destiné à se rendre du Finmark dans l'étranger, est tenu de prendre sous l'inspection de la douane son chargement dans une des villes marchandes. Si un marchand d'une ville marchande possède quelque place de détail & y a fait charger des marchandises sur un navire destiné pour l'Etranger, ce navire doit toucher soit à la ville marchande la plus voisine dans le Finmark ou bien à la douane de Tromsöe & s'y soumettre à l'inspection de la Douane, à quelle fin le capitaine est tenu de décharger autant de son chargement qui sera nécessaire pour mettre l'inspection de la Douane en état de s'assurer exactement en quoi consiste le chargement. Cette disposition s'applique aux navires russes comme aux navires norvégiens destinés pour les ports de la mer blanche & qui ont pris leurs chargement en dehors des villes marchandes, lesquels navires sont néanmoins dispensés de décharger le poisson qu'ils ont salé à bord.
Les navires qui se rendent des lieux de détail dans un port du pays hors du Finmark, doivent également toucher à une des villes marchandes mentionnées pour y faire

leur déclaration et de munir d'un agent à caution, mais ils sont exemptés de décharger les marchandises.

Ce qui est déterminé dans ce § ainsi que dans le § 13 en ce qui concerne les navires, est aussi applicable aux bateaux qui sont chargés d'articles de commerce

§ 15

Des étrangers, lorsqu'ils ont d'ailleurs les qualités déterminées par la législation, peuvent être reçus capitaines de navire dans les villes du Finmark, sans déposer une somme d'argent dans la caisse de l'état.

§ 16.

Tous marchands aussi bien dans les villes marchandes que dans les lieux de détail seront tenus à :

a) à l'expiration de chaque mois de septembre d'être approvisionnés de telles quantités de céréales & autres articles de nécessité que l'Amtmand juge nécessaire, ce qui est ainsi prescrit afin d'en éviter le manque dans chaque lieu. Laquelle prescription doit être communiquée au moins trois mois d'avance.

b) à l'expiration de chaque mois de mars & de septembre donner suivant un modèle prescrit par l'amtmand un état des marchandises susmentionnées qui leur restent, en y ajoutant les prix qui ont été obtenus mensuellement depuis le dernier état. Les états doivent être envoyés au foged soit directement soit par le Lensmand du lieu une semaine après le terme fixé pour l'envoi, pour être expédiés à l'amtmand sous peine d'une amende d'un specie par semaine

c En conséquence tous ceux qui auront obtenu le droit de bourgeoisie pour faire le commerce dans l'une des villes marchandes ou l'autorisation comme marchand dans quelque lieu de détail, seront tenus, après le 30 September de chaque année, quand cela sera exigé ou demandé de montrer son approvisionnement en céréales & autres articles de nécessité, soit au Lensmand, soit à telle autre personne que les autorités chargeront de cette inspection. Si l'approvisionnement des articles ci-dessus prescrit par l'amtmand ne se trouve pas, le coupable aura à payer une amende de 5 à 50 species.

§ 17.

Les marchands devront permettre à toute personne de s'assurer par elle même que les marchandises qu'ils reçoivent sont bonnes et si on trouve qu'elles sont mauvaises ou avariées, elles doivent être échangées contre d'autres; Mais quand l'acheteur a reçu les marchandises pour bonnes ou qu'il les a emportées de la boutique du marchand, alors le vendeur n'est pas obligé de les reprendre, ou donner indemnité pour leurs défauts.

§ 18

Toutes les affaires de commerce que les marchands ___ soit dans les villes marchandes, soit dans les lieux de détail, font avec   dans lesquelles ils ne reçoivent pas le prix soit en argent, soit en marchandises doivent être écrites dans le livre de contrôle de ces   qui devra montrer clairement le

& chaque espèce de marchandises livrée ou reçue doit y être portée avec la mesure ou le poids, aussi bien

que le montant en argent & la date.
L'individu doit toujours avoir avec lui le livre de contrôle que le marchand doit lui délivrer moyennant deux Skillings pour chaque feuille, soit quand il termine le compte avec le marchand ce qui doit se faire au moins une fois chaque année, ou quand il fait un payement, ou quand il prend des marchandises à crédit, afin que ces opérations puissent être inscrites immédiatement dans le livre, qui doit toujours s'accorder avec le grand livre du marchand légalisé par le fogd. 18

§19.

Si un marchand donne des marchandises à crédit à un particulier qui n'a pas son livre de contrôle avec lui pour que cette opération puisse être inscrite de suite, que ce soit peu ou beaucoup, cela ne pourra être mis à la charge du particulier, ou donner aucun droit de faire une réclamation en justice.

§20.

Aucun marchand ne peut donner à crédit de l'eau de vie à un

si cela se fait, il perd le droit d'en réclamer le payement, même s'il l'a inscrit dans le livre de contrôle.

§21.

On payera un droit de 4 Skillings par pot sur toute espèce d'eau de vie qui est importée dans le Finmark des places soit du pays, soit de l'étranger qu'on l'y consomme ou qu'on l'en exporte.
Le droit sera encaissé par l'employé de la Douane qui est chargé de la perception à la douane, où le navire suivant le §13 a fait sa déclaration à l'entrée & il sera versé chez le fogd dans la caisse de droits sur l'eau de vie, pour être employé, ainsi que cela est ou sera établi, pour les institutions publiques du Finmark. Au surplus les mêmes règles prescrites pour les droits de douane sont applicables à la perception de ce droit.
Si on viole ce qui est ici prescrit, le contrevenant sera traité & puni suivant les lois de Douane en vigueur, il en sera de même quand il éludera les règles données par les paragraphes 13 & 14.

§22.

Il sera payé à la dite caisse un droit égal sur l'eau de vie fabriquée dans le Finmark.
Le propriétaire de la distillerie devra à cette fin sous peine d'une amende d'un species déclarer à l'expiration de chaque trimestre à l'employé de la Douane chargé de la perception le nombre de pots qui ont été distillés pendant le dernier trimestre, après quoi le droit échu, s'il n'est pas payé à l'amiable, doit l'être par saisie de biens & être versé chez le fogd ensuite par le dit employé. Si on ne déclare pas exactement le produit de la distillation, alors le droit sur la portion d'eau de vie déclarée en moins sera triplé ou de 12 Skillings par pots.

§ 23

Celui qui se rend coupable d'un commerce qui est contraire à cette Loi sera puni par des amendes de 5 à 50 Species & en cas de récidive jusqu'à 200 Species & en outre les marchandises dont on aurait fait un commerce illégal ou leur valeur seront confisquées.

§ 24.

Les amendes encourues & les marchandises confisquées ou leur valeur conformément au § précédent, aussi bien que les amendes mentionnées dans le § 16 seront versées dans la caisse de droit sur l'eau de vie du Finmark & on devra les faire rentrer sur la décision de l'amtmand en fesant saisie à moins que la personne que cela concerne, exige que l'affaire soit terminée par un jugement & dans ce cas prescrit de le faire citer devant le tribunal de police.

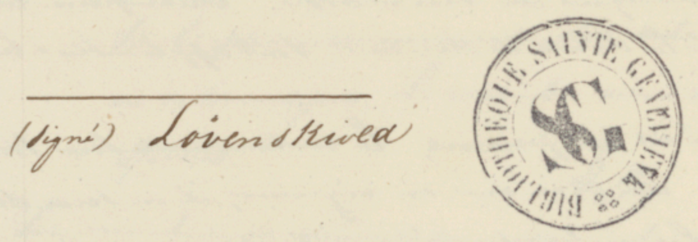
§ 25.

Les §§ des ordonnances du 20 Août 1778 & 5 Septembre 1787 & ceux de l'ordonnance du 17 Juillet 1789 concernant le commerce dans le Finmark, & les placards des 13 Fevrier 1789 & 15 Août 1792 en ce qu'ils ont de contraire à la présente Loi, & toutes autres dispositions prises jusqu'à ce jour concernant le commerce du Finmark, cessent d'être en vigueur.

Nous avons adopté & approuvé de même que nous adoptons & approuvons cette résolution comme Loi.

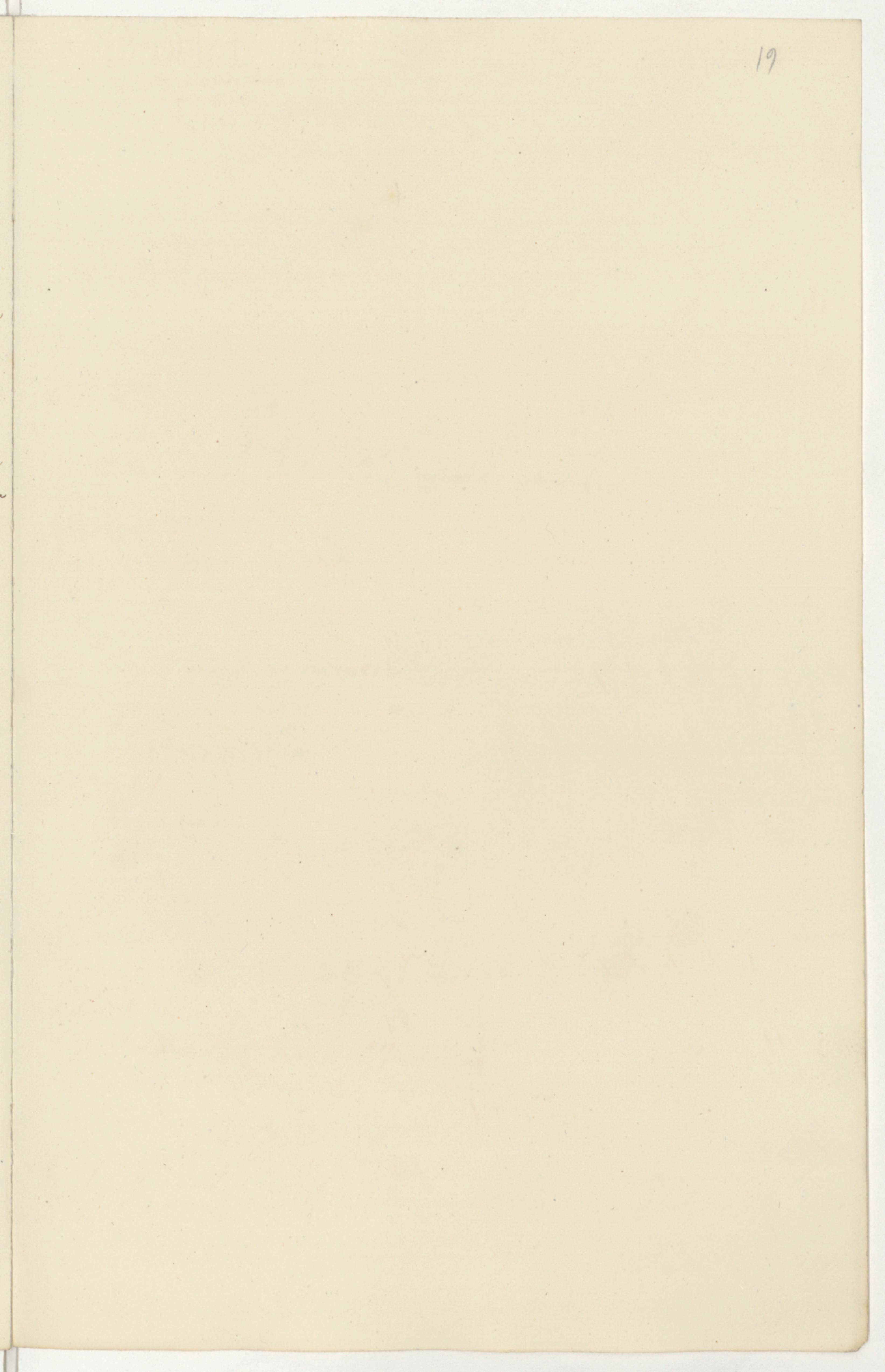
Donné au palais de Stockholm le 13 Septembre 1830
Sous notre propre main & le sceau du royaume.

(Signé) Carl Johan



(Signé) Lövenskiold

(Signé) L. Stoud Platou



Loi sur
le commerce dans le Finmark ou les Fogderies du Finmark occidental & du Finmark oriental.

(Donné au chateau de Stockholm. le 13 Sept 1830)

Nous Carl Johan, par la grâce de Dieu Roi de Suède & de Norwège, des Goths & des Vandales. faisons savoir: qu'il nous a été présenté une résolution du Storthing actuellement réuni du 7 Septembre de cette année, ainsi concue

§ 1

Dans le Finmark, ou les Fogderies du Finmark occidental & du Finmark oriental le commerce en général ne doit se faire que dans les villes marchandes par ceux des habitans de ces villes qui ont obtenu le droit de bourgeoisie comme marchands ou dans les places de détail, (Kræmmerleie) par ceux qui ont reçu un brevet du Roi à l'effet de s'établir comme (Kræmmere) détaillants.

§ 2

Ceux qui, à l'avenir en vertu du droit de bourgeoisie qu'ils auront obtenu, recevront (patente de marchand) desirent faire le commerce dans une ville marchande devront y demeurer, & s'ils jouissent encore du droit de faire le commerce de détail, (Kræmmerleie) ils ne pourront faire le commerce dans la place où ils ont ce droit, que par un facteur. —

§ 3

Les détaillants (Kræmmere) ont le droit dans la place où ils ont obtenu ce privilège de faire le commerce de détail non seulement avec les habitans du Finmark & les autres norvégiens qui séjournent dans le Finmark pendant la pêche pour y faire le commerce, ou qui dans le lieu de leur résidence ont le droit de faire le commerce, mais aussi avec les suedois des districts de la Vester & Nord-Bottens & les sujets russes qui frequentent la place où se fait le commerce de détail (Kræmmerleiet) sans cependant d'exporter par mer

des marchandises dans toute place de l'intérieur qui [illegible]

conviendra [illegible] & d'en rapporter à leur domicile les marchandises

dont ils ont besoin pour leur commerce. mais

il ne leur pourront pas au contraire [illegible] d'exporter des marchandises

dans des places étrangères ou d'en importer de ces places le commerce

avec l'étranger étant uniquement réservé aux

marchands établis dans les villes marchandes;

qui auront le privilège de faire toute espèce

de commerce (égal, aussi bien avec les [illegible]

les étrangers, qu'avec les nationaux.

§ 4

Ceux qui font le commerce aussi bien dans les villes marchandes

(Kraemmerleiame) que dans les places de détail, peuvent jusqu'à nouvel

ordre, (se rendre avec des bateaux et des navires,) tous les ans depuis le milieu du mois de

mai jusqu'à [illegible] septembre, afin de [illegible]

bateaux & des navires dans fréquenter tous les lieux

du Finmark où l'on fait la pêche pour y acheter

(almuen) du public des poissons frais, (mais aucune autre espèce de

marchandises) non seulement

avec de l'argent comptant, mais aussi en échange

des marchandises désignées plus bas § 6.

§ 5

Relativement au commerce dont il est parlé au § 4, il sera

également permis aux marchands dans les villes marchandes

quoique des navires étrangers n'aient pas le droit de naviguer

de port à port du royaume à l'autre, dans le Royaume,

d'employer des navires russes, sous la condition cependant

qu'ils [illegible] d'abord dans la ville

marchande, et qu'ils se rendent ainsi dans les pêcheries (Fiskevaerene) [illegible]

soit à vide, soit chargés seulement des

des marchandises désignées dans le

§ 6.

21

et qu'ils ~~aient à bord~~ soient accompagnés de l'un ~~ayant à bord~~ des employés au service du marchand pour effectuer (besörge) l'achat à ses frais.

§ 6

Les marchandises ~~qu'il~~ est permis aux dits marchands d'après § 4 de faire le commerce avec les pêcheurs ou dans les pêcheries (paa Fiskevaerou) sont ci après désignées:

(voir pour la désignation de la plus grande partie des marchandises le § ... de la loi sur les droits de douane dans le Finmark auxquelles il faut ajouter livres –)

§ 7

~~Les sujets norvégiens venant d'un endroit du pays~~

Il sera permis aux sujets norvégiens qui ont le droit de faire le commerce dans leur résidence de vendre non seulement dans les villes marchandes, mais dans les places de détail, (Krammerleie) aux personnes des mêmes lieux qui ont le droit de faire le commerce toutes les marchandises qu'il n'est point défendu d'importer dans le royaume, en outre de débiter à tous les habitans du Finmark dans les villes marchandes, ou dans chaque (Krammerleie) place de détail, pendant l'espace de 4 semaines les marchandises mentionnées au § 6 (hvorhos) les habitans du Finmark & pendant ce temps ils pourront également acheter ou échanger contre les dites marchandises les produits des habitans.

§ 8

Les nationaux qui viennent de lieux étrangers, aussi bien que les étrangers ne pourront en général faire le commerce dans les villes marchandes seulement autorisés à vendre des marchandises, comme à en acheter, ou à en échanger qu'aux ou des marchands des mêmes lieux. (sauf dans les exceptions portées dans la loi sur les jours de planches du 28 Juillet 1824.) Ne sont ~~vendre leurs marchandises aux marchands de l'endroit & acheter ou échanger des marchandises de ceux ci:~~

§ 9

Les marchandises chargées ~~A bord des navires russes~~ qui se rendent de la mer blanche dans le Finmark ~~les marchandises qu'ils portent~~ pourront (jusqu'à nouvel ordre) être vendues dans les villes marchandes pendant l'espace de 4 semaines, non seulement aux habitans, mais également aux navires norvégiens & dans tous les autres ports aux navires norvégiens pendant l'espace de quatorze jours. –()

§ 10

Il sera également permis (jusqu'à nouvel ordre) aux norvégiens qui ont le droit de faire le commerce dans leur résidence et qui se rendent de lieux de l'intérieur dans le Finmark et aux navires russes cités dans le § 9. d'acheter du poisson frais, pendant l'espace de temps du 1 Juillet au 15 Août, aussi bien des habitans que de tous les autres individus qui se trouvent

4/ à la pêche dans le Finmark ~~des poissons frais~~ soit pour de l'argent comptant soit en échange ~~pour~~ des ~~&~~ articles de nécessité suivans:

Ustensiles de pêche
Chanvre
Fer
Grains, farines, gruau
Toile à voile
Goudron
Cordages &
Matériaux en bois.

~~A~~ à cette fin ils peuvent, pendant le temps mentionné, se rendre ~~[illegible]~~ dans les ~~places~~ lieux de pêche ou dans leurs ~~[illegible]~~ où le peuple (Almuen) est assemblé pour faire la pêche.

§ 11

Les sujets norvégiens qui ~~[illegible]~~ (dans le lieu de ~~dans~~ leur résidence quand ils se rendent ~~aux Finmarken~~ pêcheries ~~de~~ dans le Finmark (paa Fiskerie) n'ont pas ~~le~~ droit de faire le commerce, être peuvent apporter ~~en venant dans le Finmar pour pêcher~~ aux marchands dans les villes ou dans les (Krammerleier) lieux de détail ~~en venant~~ à la ~~pêcher dans le~~ ~~Finmark~~ d'autres ~~[illegible]~~ produits que ceux de leur ~~[illegible]~~ résidence ou de leur propre contrée; et ils peuvent vendre seulement au public (Almuen) les marchandises ~~&~~ ~~[illegible]~~ ~~vendre aux pêcheurs~~ seulement ~~des provisions~~ alimentaires et les ~~[illegible]~~ vêtements de mer, qu'ils ont apportés avec eux, ainsi que des (canots ~~des bateaux~~) & des avirons.

§12

~~Sur les foires qui pourront être permises & être tenues~~ dans le Finmark, les marchands des villes marchandes & des (Krammerleier) lieux de détail auront le droit ~~de~~ de faire le commerce, & les habitans celui de vendre leurs produits & d'acheter ce ~~dont~~ ils auront besoin pour leur état & pour l'approvisionnement de leurs maisons, dans les marchés dans la tenue pourra être autorisée au Finmark.

§ 13

Tous les navires venant ~~dans~~ des ports du pays que de ceux de l'Etranger qui ~~[illegible]~~ se rendent dans le Finmark, ~~s'arrêtent~~ devront s'arrêter dans la ville marchande soit de Tromsöe, ou ~~et de (eller og~~ (eller og) ~~[illegible]~~ dans une des propres villes (marchandes) du Finmark où les marchandises que le navire apporte, seront déclarées & soumises à l'inspection de la Douane.

Si le navire porte des marchandises sujettes aux droits de Douane ou de l'eau de vie, lorsque l'importation de cet article ~~[illegible]~~

que l'importation de cet article est permise, elles devront être déchargées dans la ville marchande et y payer les droits aux quels ces marchandises sont soumises. Quand cela est fait, le navire peut, s'il vient d'un port du pays ou se trouve de la classe des navires russes mentionnés au § 9 & destiné à pour une place de détail Kraemmerlei reprendre les marchandises à son bord et se rendre ensuite au lieu de sa destination, mais s'il ne porte ni marchandises sujettes à des droits de douane, ni eau de vie, ou qu'il porte des marchandises sujettes à des droits de douane, et que ces droits aient déjà été payés dans un autre lieu du royaume, il lui est permis de continuer son voyage sans décharger dans la ville marchande, cependant après que l'inspection de la Douane s'est assurée qu'il ne porte pas d'autres marchandises que celles déclarées. Dans les deux cas le navire sera pourvu l'acquit à caution de la Douane qui est prescrit.

§ 14

Tout navire qui est destiné à se rendre du Finmark dans l'étranger, est tenu de prendre, sous l'inspection de la douane, son chargement dans une des villes marchandes. Si un marchand d'une ville marchande passe de quelque place de détail Kraemmerlei et y a fait charger des marchandises sur un navire destiné pour l'Etranger, ce navire doit toucher soit à la ville marchande la plus voisine dans le Finmark, ou bien la Douane de Tromsöe, et s'y soumettre à l'inspection de la douane, à quelle fin le capitaine est tenu de décharger en tout de son chargement qui sera nécessaire pour mettre l'inspection de la Douane en état de s'assurer exactement en quoi consiste le chargement.

Cette disposition s'applique aux navires russes, comme aux norvégiens destinés pour les ports de la mer blanche, et qui ont pris leurs chargemens en dehors des villes marchandes; lesquels navires sont néanmoins dispensés de décharger le poisson

qu'ils ont à bord. des marchandises

Les navires qui se rendent dans des lieux de détail dans un Krammerleie destinés pour les ports du pays hors du Danemark, doivent également toucher à une des villes marchandes mentionnées pour y faire leur déclaration & se munir d'un acquit à caution, mais ils sont exemptés de décharger les marchandises. –

Ce qui est déterminé dans ce § ainsi que dans le § 13 des navires, est aussi applicable aux bateaux qui sont chargés d'articles de commerce. –

ceux qui concernent l'état

§ 15

Des étrangers, lorsqu'ils sont d'ailleurs qualifiés déterminés par la législation, y peuvent être reçus comme capitaines de navire (Skipperborgere) dans les villes du Danemark, sans déposer une somme d'argent dans la caisse de l'état. –

§ 16

Tous marchands aussi bien dans les villes marchandes que dans les lieux de détail (Krammerleie)

Seront tenus à

a) à l'expiration de chaque mois de septembre d'être approvisionnés de telles quantités de céréales & autres articles de nécessité que le l'Amtmand jugera nécessaire, ce qui est aussi prescrit afin d'en éviter le manque dans chaque lieu. Laquelle prescription doit être communiquée au moins trois mois d'avance. –

b.) à l'expiration de chaque mois de Mars & de Septembre donner suivant un modèle souscrit par l'Amtmand un état des marchandises sus mentionnées qui leur restent, en y ajoutant les prix qui ont été obtenus mensuellement dans le même port depuis le dernier état. – Ces états doivent être envoyés au Fogeds soit immédiatement soit par l'intermédiaire du Birks Dommer du bien, une semaine après le terme fixé pour l'envoi, pour être expediés à l'Amtmand sous peine d'une amende d'un species par semaine (Rixdaler).

c) Tous ceux qui auront obtenu le droit de bourgeoisie pour faire le commerce dans les villes marchandes, ou l'autorisation comme marchand dans quelque lieu de détail, (Kræmmerleie) seront tenus, après le 30 septembre de chaque année quand cela sera exigé ou demandé (hvad Tid det forlanges) Som en conséquence (Derhos) (skal) de montrer l'approvisionnement en céréales &

soit soit
autres articles de nécessité, au Landmand à
personne
telle autre que les autorités chargeront de cette inspection.
ci-dessus
Si les approvisionnements pour des articles prescrits par
l'Amtmand
ne se trouve pas, le coupable aura à payer une
amende de 5 à 50 Spr

§ 17

(devront permettre à toute personne de s'assurer par elle-même
Les marchands que les marchandises
quils sont (es (Forvarslige)
que leur vendent bonnes), et
si on trouve quelles sont mauvaises devront être
ou avariées, elles échangées contre d'autres. Mais
l'acheteur a reçu qu'elles a
quand les marchandises pour bonnes ou emportées
de la boutique du marchand, alors le vendeur n'est pas
obligé de les reprendre, ou donner indemnité pour leurs
leurs
défauts — (mangler) § 18

(des villes marchandes
les affaires de
Toutes commerce que les marchands feront soit dans les villes,
lieux de détail, font des particuliers
marchandes, soit dans les Kramnerleie avec (almuesmand)
le prix soit en soit en marchandises
dans les quelles ils ne recevront pas de suite argent,
en échange contre d'autres marchandises, doit être
le (de contrôle de ces derniers (contrabog)
inscrit dans livre
qui devra montrer débit,
clairement le
comme le débit,
& chaque espèce de marchandise
livrée ou reçue doit y être spécifiée avec la mesure ou
le poids aussi bien que le montant en argent & la
L'individu doit toujours avoir avec lui
(de contrôle lui
date: (Le Livre) que le marchand doit délivrer
(de celui moyennant
2 skillings
pour chaque feuille,
terminé avec le marchand
soit qu'il ait le compte, ce qui doit se
chaque année,
faire au moins une fois ou quand il
un (ou qu'il
fait paiement) quand des marchandise
afin que ces opérations puissent être inscrites immédiatement
à crédit,
dans le livre, qui doit toujours s'accorder avec le
légalisé
grand Livre du marchand autorisé par le
— Fogd. (autoriseres)
§ 19.

des marchandises
Si un marchand donne à crédit à un
particulier
qui n'a pas son livre de contrôle avec
pour que cette opération puisse y être inscrite de suite,
lui, qu'il usait
une peu ou beaucoup, cela ne pourra être mis à la charge du particulier, ou
donner au un de faire une réclamation
donner droit en justice.

§ 20

Aucun fabricant ne peut donner à crédit de l'eau de vie à un particulier (i Almuesmand) si cela se fait il perd le droit d'en reclamer le payement, même s'il l'a inscrit dans le livre de contrôle

§ 21

On payera un droit de 4 Skilling par Pot sur toute espèce d'eau de vie qui est importée dans le Danemark soit des places du pays soit de l'etranger, qu'on l'y consomme ou qu'on l'en exporte.

Ce droit sera encaissé par l'employé de la Douane qui est chargé de la perception à la douane, où le navire suivant le § 13 a fait sa declaration (à l'arrivée (ved indgaaende)) & s'il est versé entre dans la caisse de droit sur l'eau de vie chez le Fogd, pour être employé, ainsi que cela est au sien établi, pour les institutions publiques dans le Danemark. Au surplus les mêmes règles pour cette perception que celles prescrits pour les droits de Douane sont applicables à la perception de ce droit. Si on viole ces prescriptions ici, le contrevenant sera traité & puni suivant les lois existantes de Douane, rigoureux, il en sera de même quand il éludera les règles données par les paragraphes 13 & 14.

§ 22

L'eau de vie fabriquée dans le Danemark Il sera payé à la dite caisse le même droit égal sur

Le propriétaire de la distillerie devra à cette fin, (à l'expiration de chaque trimestre) sous peine d'une amende d'un species, déclarer à l'employé de la Douane chargé de la perception (Toldoppebørsels betjent) le nombre de pots qui ont été distillés pendant le dernier trimestre, après quoi le droit échu, s'il n'est pas payé à l'amiable, doit être par saisie obtenu (Under Udpantning)

9 et être versé ensuite chez le Fogd par le dit employé
après [illegible] le Toldopsynsbetjent

Si on ne déclare pas exactement le produit de la distillation alors le droit sur la portion d'eau de vie non déclarée en moins sera triplé ou de 12 skillings par pot. —

§. 23

Celui qui se rend coupable d'un commerce qui est contraire à cette loi, sera puni par des amendes de 5 à 50 rd. & en cas de récidive jusqu'à 200 rd. et en outre les marchandises dont on aurait fait un commerce illégal ou leur valeur seront confisquées. —

§ 24

Les amendes encourues (forbrudte) & les marchandises confisquées ou leur valeur, savoir conformément aux §§ précédens, ainsi bien que les amendes mentionnées dans le § 16 seront versées dans la caisse de droit sur l'eau de vie du Finmark, & on devrait les faire entrer d'après sur la décision de l'amtmand) en faisant saisir les biens, (hvorefter de inddrives ved Udpantning), à moins que la personne que cela concerne, après qu'on lui en a fait la demande, exige que l'affaire soit terminée par un jugement, & dans ce cas l'amtmand prescrit de le faire citer devant le tribunal de police. —

§

25.

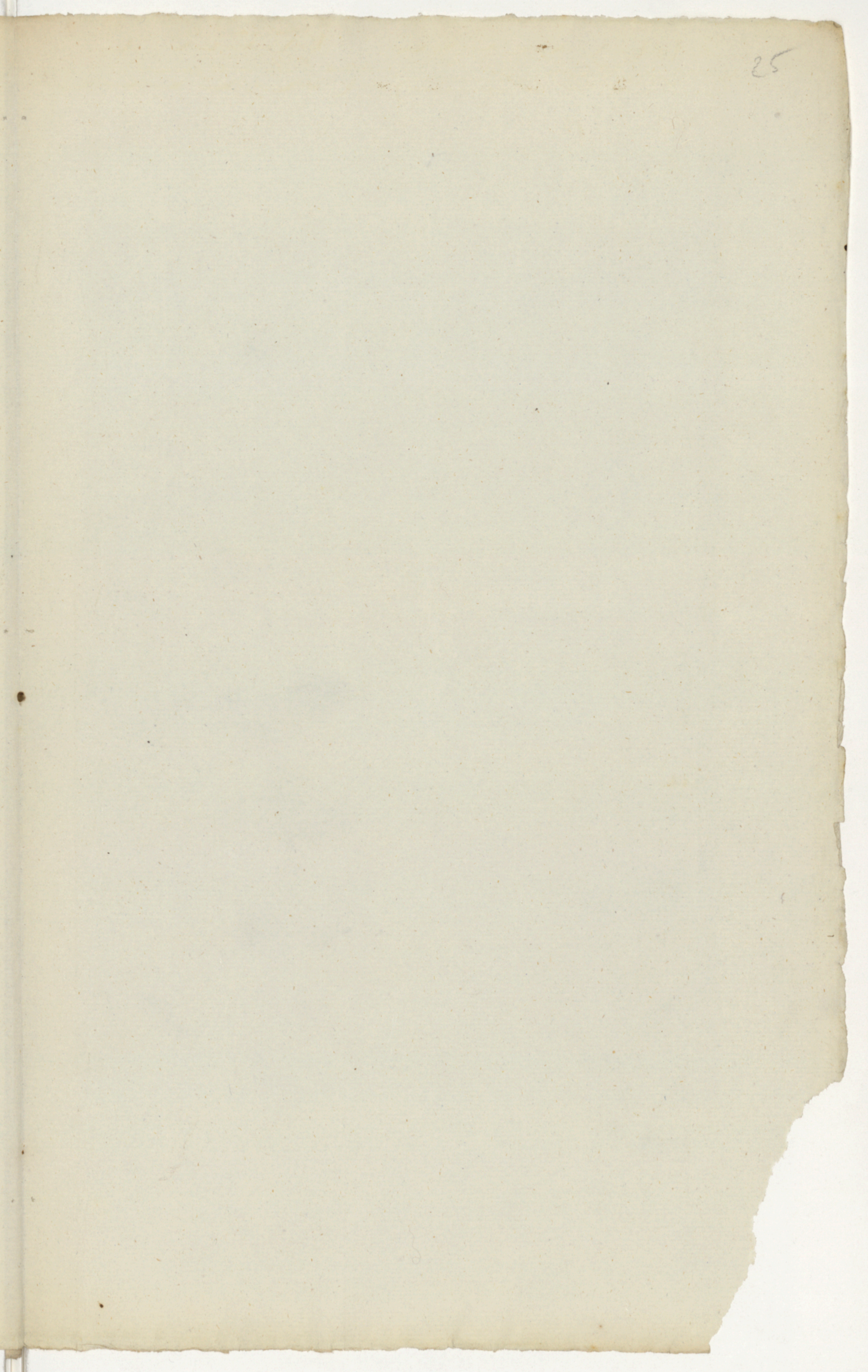
Les §§. des ordonnances du 20 1778 & 5 Sept 1787. & celle de l'ordonnance du 17 Juillet 1789 concernant le commerce dans le Finmark, & les placards des 13 Fevrier 1789. & 15 1792, en ce qu'ils sont de contraire à la présente Loi, & toutes autres dispositions

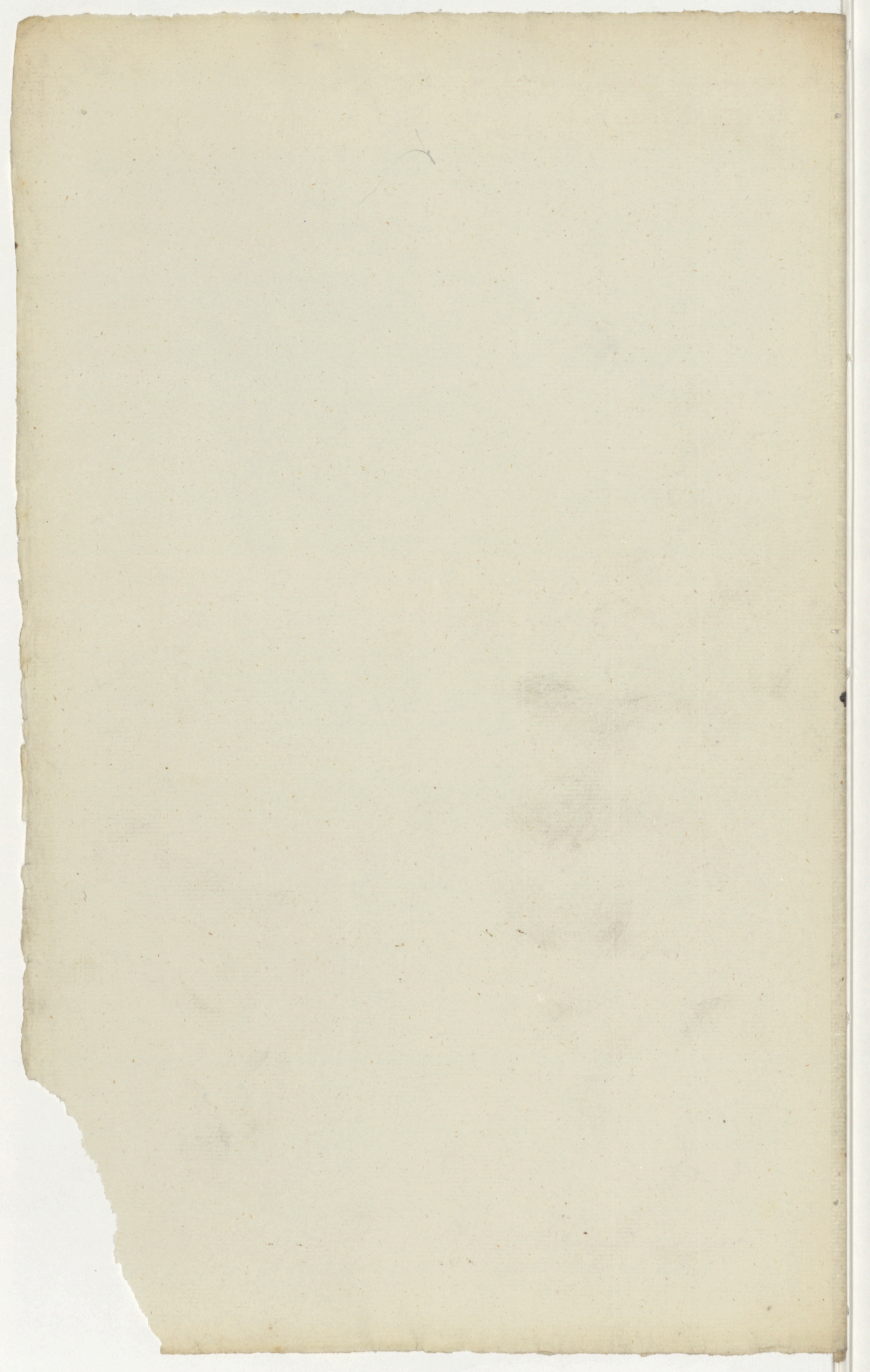
~~en [illegible] jusqu'à ce jour~~ concernant le ~~relativement aux~~

prises jusqu'à ce jour ~~commencées dès~~ ~~[illegible]~~ cessent d'être en vigueur ~~ne seront plus exécutables.~~"

Car.

Donn. au Palais de





Flore phanerogame (Phanerogame Flora) du Finmark occidental

Flore

La table ci après contient le catalogue de toutes les plantes phanérogames que j'ai observées pendant mon voyage dans le Finmark occid. ~~exécuté~~ dans le courant de l'été de l'année 1841. Je l'ai accompagné d'un catalogue semblable (Jeg har dertil føiet) des plantes que j'ai également observées pendant le court séjour que j'ai fait dans les vallées de Molselv et de Bardo (i Molselvdalen og Bardodalen) dans le Senjen (i Senjen) ( ). ~~Parmi~~ les abréviations que j'ai adoptées je citerai

Mls. pour Molselvdalen et Bardodalen dans la Fogderie de Tromsöe et Senjen

Troms. le golfe Tromsöe

Kfd. et Alt. — Kaafjord (le golfe de Kaa) et Alten dans la paroisse de Alten-Talvig

Ham. — Hammerfest

Hav. — Havöesund ou le détroit de l'île de Hav dans l'île de ce nom (Havöen), 3 milles au sud ouest du cap Nord

Mag. — Mageröen (l'île de Mager la plus septentrionale de la Norvège sous le 71° de latit.

Kistr. — Kistrand près des bords occidentaux du golfe de Porsanger (Porsangerfjord)

le signe + devant la désignation (Angivelse) d'un lieu indique que la plante se trouve en abondance (luxurierende) dans ledit endroit.

le signe — que la plante ~~opprimée~~ se trouve opprimée (forkuet) et en petit nombre.

Comme Le dernier signe — (da det sidste Tegn) indique non ~~—~~ l'espèce de la plante opprimée (forkuede Vext) qui, provient de ~~la cause~~ ~~—~~ la propriété occasionnelle du sol, mais celle qui a son fondement dans le rapport du climat, ~~ainsi~~ il désigne indique (antyder det) souvent en même temps le lieu le plus septentrional où croît la plante (antyder det ofte tillige Plantens nordligste Voxested) ~~la~~ la localité la plus septentrionale d'une plante ou le plus ordinairement (for det meste) vérifiée sur des exemplaires

séchés de la plante, qui sont déposés dans l'herbier de la société royale des Sciences de Norvège.

J'ai seulement parlé de — La vallée de Molselv (Molselvdalen), de Tromsöe et de Kistrand sont ~~proposés~~ seulement proposés (angivne) comme les endroits

ou croissent (voxesteder) d'un petit nombre de plantes qui (hvilket ene har sin Grund) a son origine

à cause du ~~ou fondement dans un~~ court séjour qu'il lui faut dans ces endroits (paa hine Steder)

Les deux derniers ont réellement la même végétation que le reste du Finmark.

Ranunculaceae Juss.

P. 113. cidessus (ovenstaaende) Les recherches (sur la géographie des plantes (plantegeographiske Jagtagelser) comprennent principes (momenterne) de la détermination du caractère de la flore du Finmark occidental. Mais ~~alors~~ comme (da) le caractère d'une flore ne se détermine en lui même ou à lui même s'avance pas (er træder frem) de lui même et par lui

même (i og for sig), mais d'abord en le comparant avec les flores voisines (nærstaaende) le parallèle suivant entre ~~la flore les même~~ toute la flore phanérogame (samtlige) de toute Norvège et celle du Finmark ne sera pas conséquemment sans utilité.

La direction (Strög) de la flore du Finmark occidental est calculée ~~depuis le~~ du 69° 40' ~~jusqu~~ au 71° 10' de latitude septentrionale, ou depuis Tromsöe jusqu'au Cap Nord. J'exclus Senjen et la partie la plus méridionale de la fogderie de Tromsöe du Finmark occidental parceque la flore de ce district a tout à fait le même caractère que celle du Nordland proprement dit (egentlige Nordlands) et parceque les districts eux mêmes suivant les anciens rapports politiques, sont encore comptés par le peuple dans les Nordlands. Dans la table suivante

j'ai completé mes propres observations sur la flore du Finmark occidental qui comprennent (omfattede) principalement la partie septentrionale ~~du F~~ avec les observations (Jagttagelser) sur la partie septentrionale de la Fogderie de Tromsöe de M. le professeur Blytt qu'il a eu l'obligeance de me communiquer.

27

P. 116. — La flore de Norvège a conséquemment ensemble 84 familles, 404 genres (Slægter) et 1105 espèces (Arter); celle du Finmark occid. 50 familles, 177 genres et 402 espèces; la première a ainsi de plus que l'autre 34 familles, 227 genres et 703 espèces.

P. 116 — On voit par là qu'à peu près (næsten samtlige) 34 familles sont seulement rarement ou peu (sparsomt) représentées en Norvège, ce qui signifie (hvilket tyder hen paa) que par leur nature physiologique elles appartiennent à (hører hjemme) ~~sous~~ des latitudes plus méridionales. Parmi lesquelles ~~26~~ il y en a 20 qui n'ont qu'un seul genre et ~~parmi celles là~~ 13 de celles là qui n'ont en même tems qu'une espèce.

Les familles représentées le plus fréquemment sont: . . . .

P. 117. Celles ci sont aussi généralement nombreuses (overhovedet talrigst) représentées dans le Finmark (hvilket tyder hen paa deres Organismes Afpasning) d'après le rapport du climat et de la géographie de la zone septentrional. Au reste la circonstance

que les groupes de plantes qu'on appelle familles naturelles se réunissent (ansamble sig bör) dans certaines Zones, fournit (afgive) un puissant Criterium pratique, que l'action de ~~[illegible]~~ groupe (Grupperingen) est fondé sur des ressemblances ou conformités (Overeenstemmelser) essentiellement physiologiques.

Dans la Flore de Norvège le rapport entre les familles et les genres est comme 1 : 4,81 ; entre les genres et les espèces comme 1 : 2,73 et entre les familles et les espèces comme 1 : 13,15. Dans la flore du Finmark occidental ce rapport est ~~dérangé~~ changés (forrykket) ; ce rapport est entre les familles et les genres comme 1 : 3,43 ; entre les genres et les espèces comme 1 : 2,28 et entre les familles et les espèces comme 1 : 7,82. Il existe ici un beaucoup plus grand nombre de familles comparativement aux espèces que dans l'ensemble de la flore norvégienne (i den samtlige norske Flora). Le rapport entre les Monokotyledons et les Dikotyledons ( ) le rapport est comme 1 : 2. Ceci ~~fortifie~~ confirme (bekræfter) (yderligere) l'exactitude de la loi de vegetation (Vegetationlov) ~~ratifiée~~ démontrée (stadfæstede) par beaucoup d'expériences (Erfaringer) que le nombre des Monokotyledons comparé à celui des Dikotyledons s'augmente ~~s'élève~~ (Stiger) au même degré si l'on s'approche des poles. Dans la Laponie le rapport est d'après Wahlenberg comme 1 : 2,2 ; dans toute la Suède comme 1 : 2,6 ; mais dans les îles Canaries comme 1 : 6

Les autres résultats physiologiques et géographiques des plantes qui peuvent être ~~tirés~~ mis ou exposés (drages) de ces faits seront exposés par moi (udsætter jeg hensigtsmæssigst) dans une autre occasion ou plus tard, aussitôt que j'aurais pu profiter de la possibilité qui m'est ouverte par la libéralité de la Société royale des sciences de Norvège d'étendre ou de modifier ces faits par de nouvelles recherches dans le Finmark.

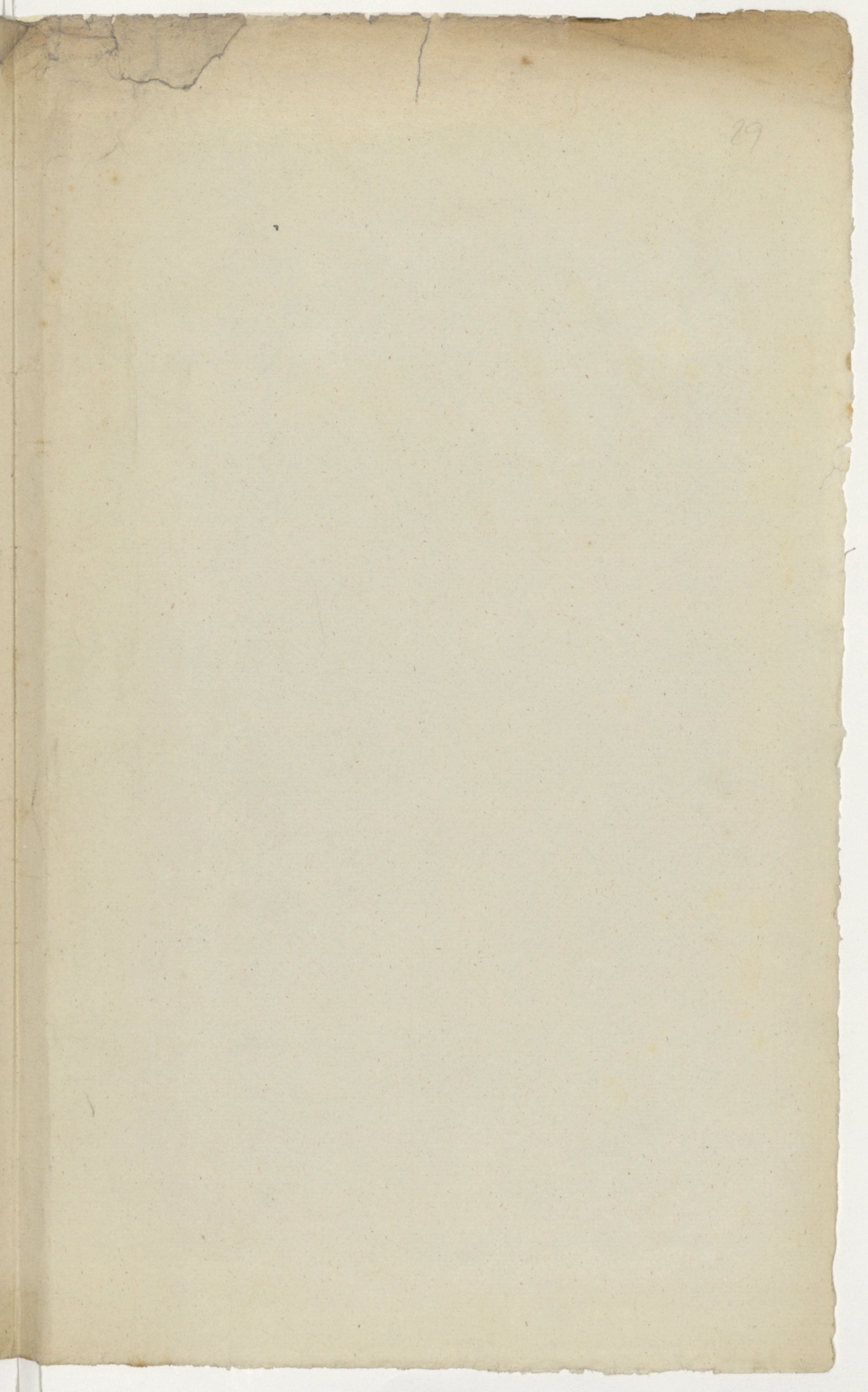
Norland & Finmark

Traités et conventions à ce sujet entre la Norvège & la Suède d'une part et la Russie

1 Carte topographique levée en 1825 dont il est parlé dans l'article XI du traité du $\frac{14}{2}$ Mai 1826

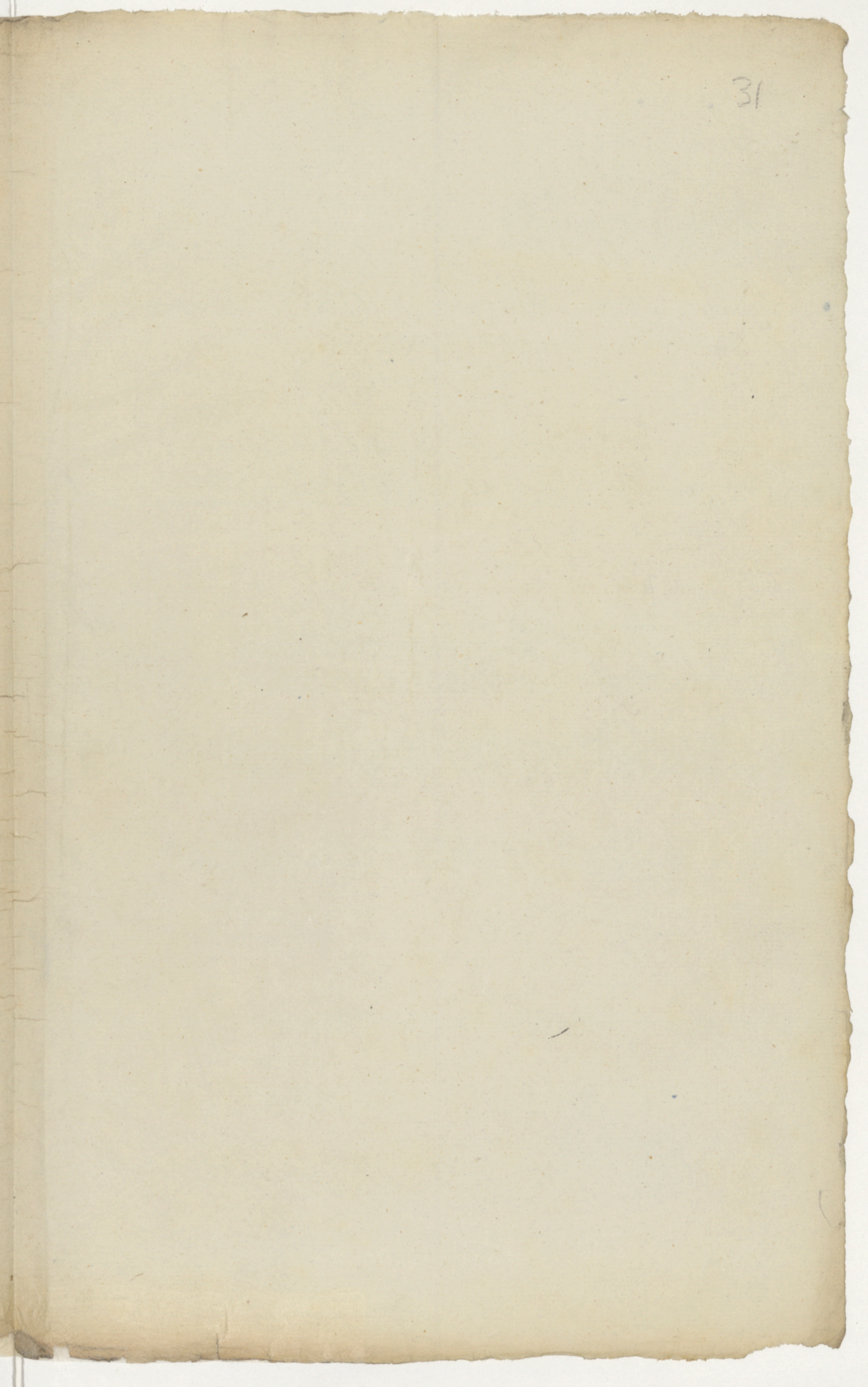
2 – N'y a-t-il pas une convention particulière qui explique ce qu'il faut entendre par Norland et Finmark

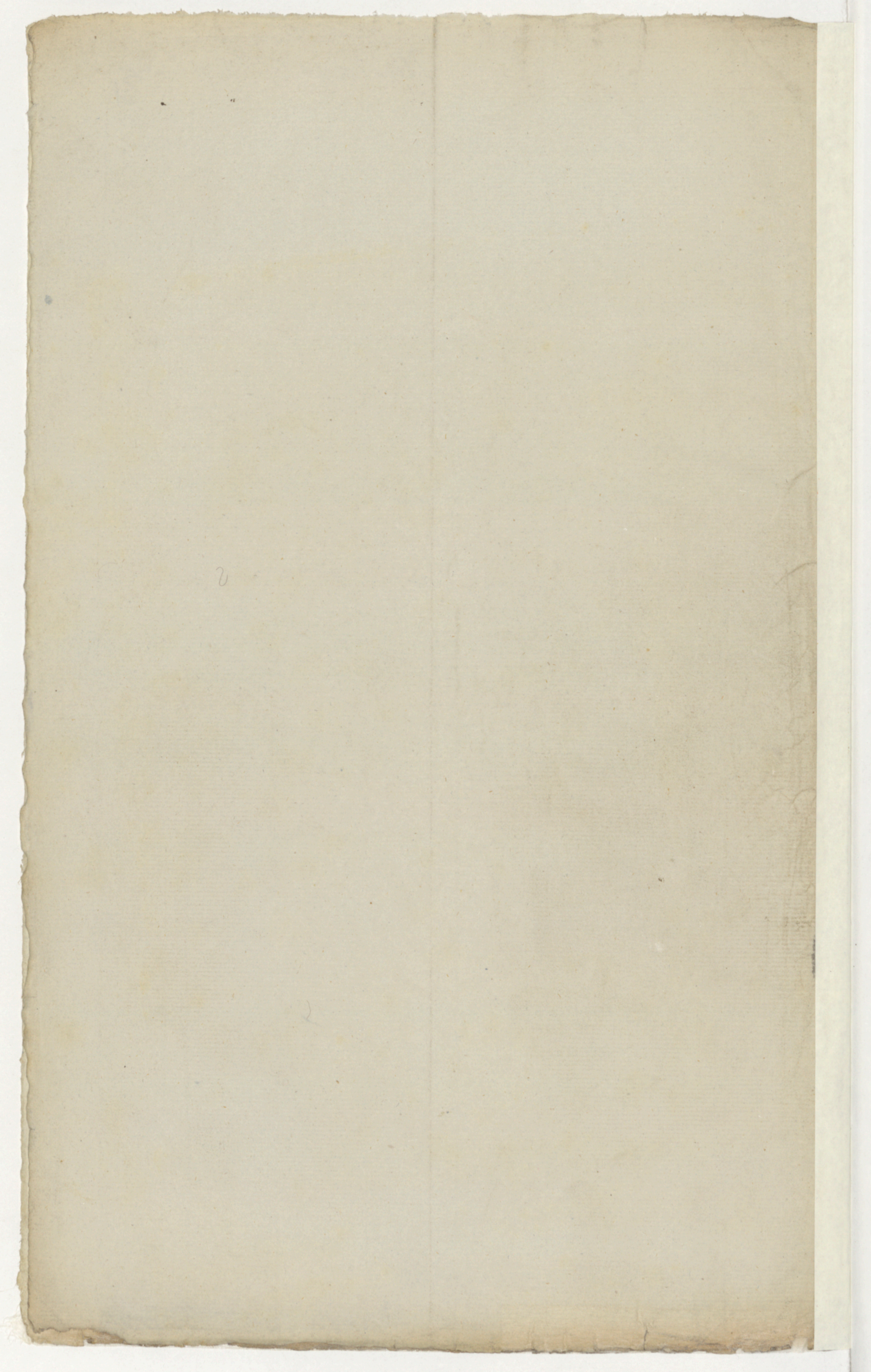
Traités et conventions entre la Suède et la Norvège d'une part et de la Russie


29

Nordland & Finmarken_Norvège

3





32

Tillæg til den Norske Rigstidende No. 88, 1838.

Bekjendtgjørelse.

Istedetfor den for Dampfartøiet Prinds Gustav for Sommermaanederne dette Aar, ved Departementets Bekjendtgjørelser af 31te Januar og 18de April d. A. bestemte Route, er dets Route fra 11te Juni førstkommende bestemt som følger, nemlig:

Mandag den 11te Juni udgaaer Fartøiet fra Trondhjem Kl. 5 F. M.
og antages at ankomme til Røbjerget . . . — 7 —
— Bejan . . . . — 10 —
— Valdersund . . . — 12 —
— Kraaføen . . . — 3 E. M.
— Bjørøen . . . . — 7 —
— Rørvig . . . . — 10 —
Tirsdag den 12te Juni til Hildringen i Bindalen, hvor Nordlands Postcontor er etableret, mellem Kl. 4 — 6 F. M.
hvor Fartøiet stopper i 6 Timer formedelst Postens Expedition.
til Brønøesund . . Kl. 4 E. M.
— Alstadhoug . . . — 8 —
— Husebye . . . — 10 —
Onsdag den 13de Juni . . . — Anklakken . . . — 2 F. M.
— Rødøe . . . . — 4 —
— Gilleskaal . . . — 9 —
— Bodøe . . . . — 12 —
Torsdag den 14de Juni udgaaer Fartøiet fra Bodøe . — 5 —
og antages at ankomme til Kjerringøe . . . — 7 —
— Løvøe . . . . — 11 —
— Svolvæhr mellem Kl. 2 og 4 E. M.
— Lødingen — — 8 = 10 —
— Sandtorv . . . Kl. 12 —
Fredag den 15de Juni afgaaer Fartøiet fra Sandtorv — 4 F. M.
og antages at ankomme til Havnvig eller Trondenæs — 8 —
— Kløven . . . . . — 12 —
— Gibostad . . . . — 2 E. M.
— Tromsøe . . . . — 5 —
I Tromsøe hviler Fartøiet Løverdag den 16de Juni og Søndagen den 17de Juni.
Mandag den 18de Juni udgaaer Fartøiet fra Tromsøe Kl. 5 F. M.
og antages at ankomme til Finkrogen . . . — 7 —
— Skjervøe . . . — 12 —
— Bergsfjorden . . — 5 E. M.
— Talvig . . . . — 11 —
Tirsdag den 19de Juni . . . — Hammerfest . . — 4 F. M.
hvor Fartøiet hviler Resten af Dagen.
Onsdag den 20de Juni udgaaer Fartøiet fra Hammerfest Kl. 5 —
og antages at ankomme til Talvig . . . . — 11 —
— Bergsfjorden . . — 5 E. M.
— Skjervøe . . . — 10 —
Torsdag den 21de Juni. . . — Finkrogen . . . — 4 F. M.
— Tromsøe . . . — 6 —
hvor det hviler Resten af Dagen saavelsom Fredagen den 22de Juni.
Løverdag den 23de Juni udgaaer Fartøiet fra Tromsøe Kl. 5 F. M.
og antages at ankomme til Gibostad . . . — 8 —
— Kløven . . . . — 10 —
— Havnvig eller Trondenæs Kl. 3 E. M.
— Sandtorv . . . Kl. 6 E. M.
— Lødingen . . . — 9 —
Søndag den 24de Juni . . . — Svolvæhr . . . — 2 F. M.
— Løvøe . . . . — 6 —
— Kjerringøe . . . — 10 —
— Bodøe . . . . — 12 —
Mandag den 25de Juni udgaaer Fartøiet fra Bodøe . — 5 —
og antages at ankomme til Gilleskaal . . . — 7 —
— Rødøe . . . . — 12 —
— Anklakken . . — 2 E. M.
— Husebye . . . — 5 —
— Alstadhoug . . — 8 —
— Brønøesund . . — 11 —
Tirsdag den 26de Juni . . . — Hildringen . . — 4 —
hvor Fartøiet stopper i nogle Timer formedelst Postens Expedition.
til Rørvig mellem Kl. 10 til 12 F. M.
— Bjørøen — — 2 = 4 —
— Kraaføen — — 8 = 12 —
Onsdag den 27de Juni . . . — Valdersund — — 12 = 4 —
Fra Valdersund udgaaer Fartøiet ei førend . . Kl. 4 —
og antages at ankomme til Bejan . . . . . — 7 —
— Røbjerget . . . . — 9 —
— Trondhjem mellem . — 10 — 12 F. M.

I Trondhjem hviler Fartøiet Torsdag, Fredag, Løverdag og Søndag, og afgaaer igjen derfra Mandag den 2den Juli til den foranførte Tid, ankommer til Hammerfest Tirsdag den 10de Juli, afgaaer derfra Onsdag den 11te Juli, og kommer igjen tilbage til Trondhjem Onsdag den 18de Juli. Efter samme Route udfører Fartøiet Reisen mellem Trondhjem og Hammerfest indtil September Maaneds Udgang, saaledes, at Fartøiet udgaaer fra Trondhjem Mandag den 23de Juli, 13de August og 3die September, og fra Hammerfest Onsdag den 1ste og 22de August og 12te September.



Da Stederne Havnvig og Trondenæs vexelviis skulle anløbes, antages Fartøiet at ville ankomme til Havnvig paa Touren fra Trondhjem Fredag den 15de Juni, 27de Juli og 7de September, samt paa Touren fra Hammerfest Løverdag den 23de Juni, 4de August og 15de September, og til Trondenæs, istedetfor Havnvig, paa Touren fra Trondhjem Fredag den 6te Juli og 17de August, samt paa Touren fra Hammerfest Løverdag den 14de Juli og 25de August.

Ligeledes ere tagne følgende Bestemmelser:

1. Betalingen til og fra Svolvæhr i Lofoden er den samme, som paa Tabellen i Departementets Bekjendtgjørelse af 31te Januar d. A. er anført for Skraaven.
2. Fragten paa første Plads imellem det istedetfor søndre Gutvig optagne Anløbssted Hildringen og Rørvig, en Veilængde af 11 Mile, udgiør 1 Spd. 100 ß., og mellem Hildringen og Brønøesund, 9 Mile, 1 Spd. 60 ß. Ved Beregningen af Fragten mellem Hildringen og de øvrige Dampfartøiets Anløbssteder bliver blot at tillægge Fragt mellem ovennævnte Anløbssteder, hvortil Fragten her er anført, og det Sted, hvortil, eller hvorfra Fragten skal erlægges; saaledes udgiør, til Exempel, Fragten for en Passageer paa første Plads mellem Trondhjem og Hildringen 6 Spd. 100 ß., og mellem Hildringen og Bodøe 6 Spd. 60 ß.

   Paa lige Maade bliver Fragten for Pakkegods at beregne til og fra Hildringen og fiernere Steder, end de, hvortil i det Foregaaende Veilængden er opgivet, nemlig ved at sammenlægge Mileantallet, og derefter Fragten at oppebære overeensstemmende med nedenstaaende Tabel over Betalingen for Pakkers og andre Sagers Befordring.
3. For Pakkers og andre Sagers Befordring med Dampfartøiet bliver efterstaaende Taxt at tage til Følge fra førmeldte Tid.

Betalingen beregnes i Forhold til Vægten og Distancen, saaledes som følger:

	indtil 5 Mile	over 5 indtil 10 Mile	over 10 indtil 15 Mile	over 15 indtil 20 Mile	over 20 indtil 30 Mile	over 30 indtil 40 Mile	over 40 indtil 60 Mile	over 60 indtil 80 Mile	over 80 indtil 100 Mile	over 100 indtil 120 Mile	over 120 Mile
indtil 1 Pd.	4 ß.	6 ß.	8 ß.	10 ß.	12 ß.	14 ß.	16 ß.	18 ß.	20 ß.	22 ß.	24 ß.
— 2 —	5 —	8 —	11 —	13 —	16 —	19 —	21 —	24 —	27 —	29 —	32 —
— 4 —	7 —	10 —	13 —	17 —	20 —	23 —	27 —	30 —	33 —	37 —	40 —
— 6 —	8 —	12 —	16 —	20 —	24 —	28 —	32 —	36 —	40 —	44 —	48 —
— 9 —	9 —	14 —	19 —	23 —	28 —	33 —	37 —	42 —	47 —	51 —	56 —
— 12 —	11 —	16 —	21 —	27 —	32 —	37 —	43 —	48 —	53 —	59 —	64 —
— 15 —	12 —	18 —	24 —	30 —	36 —	42 —	48 —	54 —	60 —	66 —	72 —
— 18 —	13 —	20 —	27 —	33 —	40 —	47 —	53 —	60 —	67 —	73 —	80 —
— 21 —	15 —	22 —	29 —	37 —	44 —	51 —	59 —	66 —	73 —	81 —	88 —
— 25 —	16 —	24 —	32 —	40 —	48 —	56 —	64 —	72 —	80 —	88 —	96 —
— 30 —	17 —	26 —	35 —	43 —	52 —	61 —	69 —	78 —	87 —	95 —	104 —
— 35 —	19 —	28 —	37 —	47 —	56 —	65 —	75 —	84 —	93 —	103 —	112 —
— 40 —	20 —	30 —	40 —	50 —	60 —	70 —	80 —	90 —	100 —	110 —	120 —
— 45 —	21 —	32 —	43 —	53 —	64 —	75 —	85 —	96 —	107 —	117 —	128 —
— 50 —	23 —	34 —	45 —	57 —	68 —	79 —	91 —	102 —	113 —	125 —	136 —
— 60 —	24 —	36 —	48 —	60 —	72 —	84 —	96 —	108 —	120 —	132 —	144 —
— 70 —	25 —	38 —	51 —	63 —	76 —	89 —	101 —	114 —	127 —	139 —	152 —
— 80 —	27 —	40 —	53 —	67 —	80 —	93 —	107 —	120 —	133 —	147 —	160 —
— 90 —	28 —	42 —	56 —	70 —	84 —	98 —	112 —	126 —	140 —	154 —	168 —
— 100 —	29 —	44 —	59 —	73 —	88 —	103 —	117 —	132 —	147 —	161 —	176 —
— 120 —	31 —	46 —	61 —	77 —	92 —	107 —	123 —	138 —	153 —	169 —	184 —
— 140 —	32 —	48 —	64 —	80 —	96 —	112 —	128 —	144 —	160 —	176 —	192 —
— 160 —	33 —	50 —	67 —	83 —	100 —	117 —	133 —	150 —	167 —	183 —	200 —
— 180 —	35 —	52 —	69 —	87 —	104 —	121 —	139 —	156 —	173 —	191 —	208 —
— 200 —	36 —	54 —	72 —	90 —	108 —	126 —	144 —	162 —	180 —	198 —	216 —

Fragten for flydende Varer, der forlanges sendte med Fartøiet, beregnes ikke efter Vægten, men pr. Tønde saaledes:

Naar deslige Varer befordres indtil 25 Mile - Spd. 60 ß. pr. Tønde, (120 Potter)
mellem 25 og 50 — 1 — - - —
— 50 - 100 — 2 — - - —
over 100 — 2 — 60 ß. - —

Skeer Forsendelsen i mindre eller større Foustager end angivet, beregnes Betalingen forholdsviis derefter.

Iøvrigt bemærkes, at der, indtil det Fornødne kan blive ordnet med Hensyn til den ordinaire Postbefordring med Dampfartøiet mellem Trondhjem, Nordland og Finmarken, er truffen Foranstaltning til, at Breve kunne blive befordrede med Fartøiet mellem alle dets Anløbssteder, og vil fornøden Underretning i saa Henseende erholdes enten af Trondhjems og Nordlands Postcontorer, Bodøe, Tromsøe og Hammerfest Postexpeditioner, eller af den ombord paa Dampfartøiet værende Postbetjent. Hvilket herved bekjendtgjøres.

Den Kongelige Norske Regjerings Finants-, Handels- og Told-Departement, Christiania den 31te Mai 1838.

J. H. Vogt.

C. F. Glukstad.



R. le 27 9bre 1837

Paa Det respective General Consulater ærede Skrivelse af 2 Mai sidstleden, undlader jeg ikke at meddele Samme i ærbödigt Gjensvar, at jeg beredvilligt vil paatage mig den Function, som Deres Agent her paa Stedet med de Forretninger som i ærede Skrivelse af ovenmeldte Datum er bemerket, og saavidt mine Evner tilstrækker, at imödekomme Deres Önsker med Hensyn for en gjensidig Handels interesse, og i forekommende tilfælde at paasee de hertil kommende Franskes Tarv, og yde dem Bistand af yderste kræfter. –

Uagted jeg har Grund til at haabe, at nogle franske Handelshuses hertil henvendte Speculationer i nogle Aar, ikke vil ophöre igjen ved förste Forsög, saa har jeg hidtil forgjæves ventet deres Ankomst hertil i denne Sommer! Det er ituivlsomt, at en udvidet Handelsforbindelse imellem Frankrig og navnlig Havre de Grace

Til
Det Kongelige Franske General Consulat
i Norge

verte

og Finmarken ville give gunstige Resulter, forudsat at de
Vare som hidtil have foranlediget Concurencen, vedblive
at være afsætlig i Frankrig, som fornemelig Rehnsdyr og Val:
:rosstuder, og andre uberedte Skindvare! – fordi Havre's
beqvemme Beliggenhed formodentlig vil kunne rivalisere med
Hamburg i henseende med Americkar Producter, som Tobak,
Caffe Sucker, Thee, Rum etc. foruden franske Vine, Brændevin
Manufacturer og Fabrikvare, hvoraf, foruden den betydelige
Qvantitæt som i Landet consumeres, en betydeligere
Deel bruges til Omsætning i russ: Nødvendighedsvare.

Handeln her i Almindelighed, afgiver hidtil ingen sand:
:synlige Udsigter, at blive heldig i dette Aar, vores Tran og
Fisk er falden til omtrentlig ⅔deel i deres Værdie, desuden
er Fiskeriet i Sommer medelmaadigt, hvad Fiskravsfangsten
vil give for Udbytte, derom er man endnu uvidende.

Af russiske Skibe fra hvide Søen, har der hidtil kun været
omtr: 25 større og mindre Fartøjer, men man har Efterret:
:ninger, at endnu over 100 Skibe er ventendes. –

I det jeg imødeseer Det resp. G. Comitatets ærede Ordres
i sin Tid, tegner jeg mig med Højagtelse
ærbødigst

Hammerfest d 1te August 1837

L. B. Jordening

34

P.S. Jeg har modtaget et Cons: Agent Stempel hvorfor jeg har betalt Hr: Aagaard 4 Spd. —

ærbødigst
L. B. Færdening

Til

Det Kongelige Franske General-
Consulat i Norge

à

Christiania

via Haparanda

Besv 11te Aug: 1837.

— 60 ß porto

N° 1

144

35

Til

Det Franske General Consulat

i Christiania Hammerfest d. 20de Aug. 1838.

I ærbødigst Besvarelse af General Consulatets seneste Skrivelse af 13de f. M. undlader jeg ikke herved at meddele den franske Corvettes lykkelige Tilbagekomst fra Spitsbergen, der gandske uventet for Herr Marmier og mig indtraf allerede den 12te denne Maaned. Corvetten havde nogle Dages Overreise, og opholdt sig i Hornesund paa Spitsbergen i 10 Dage. Expeditionen var saa heldig ikke at blive besværet af Iis paa Reisen, og de havde under deres Ophold derstads et behageligt Sommerveir af x Graders Varme.

Med Hensyn til Opdagelser, hvorved Videnskaberne er bleven beriget, saa kan jeg dennegang ikke afgive nogen Beretning, maaskee at jeg senere kan give G. Consulatet nogle Underretninger herom; Medlemmerne af det videnskabelige Selskab er meget tilfreds med de indsamlede Opdagelser, som ville have været mere udstrakt, hvis ikke [illegible], at Tiden

skulle indeslutte Dem, havde foranlediget en hastigere Afreise fra Spitsbergen, end som de havde önsket. –

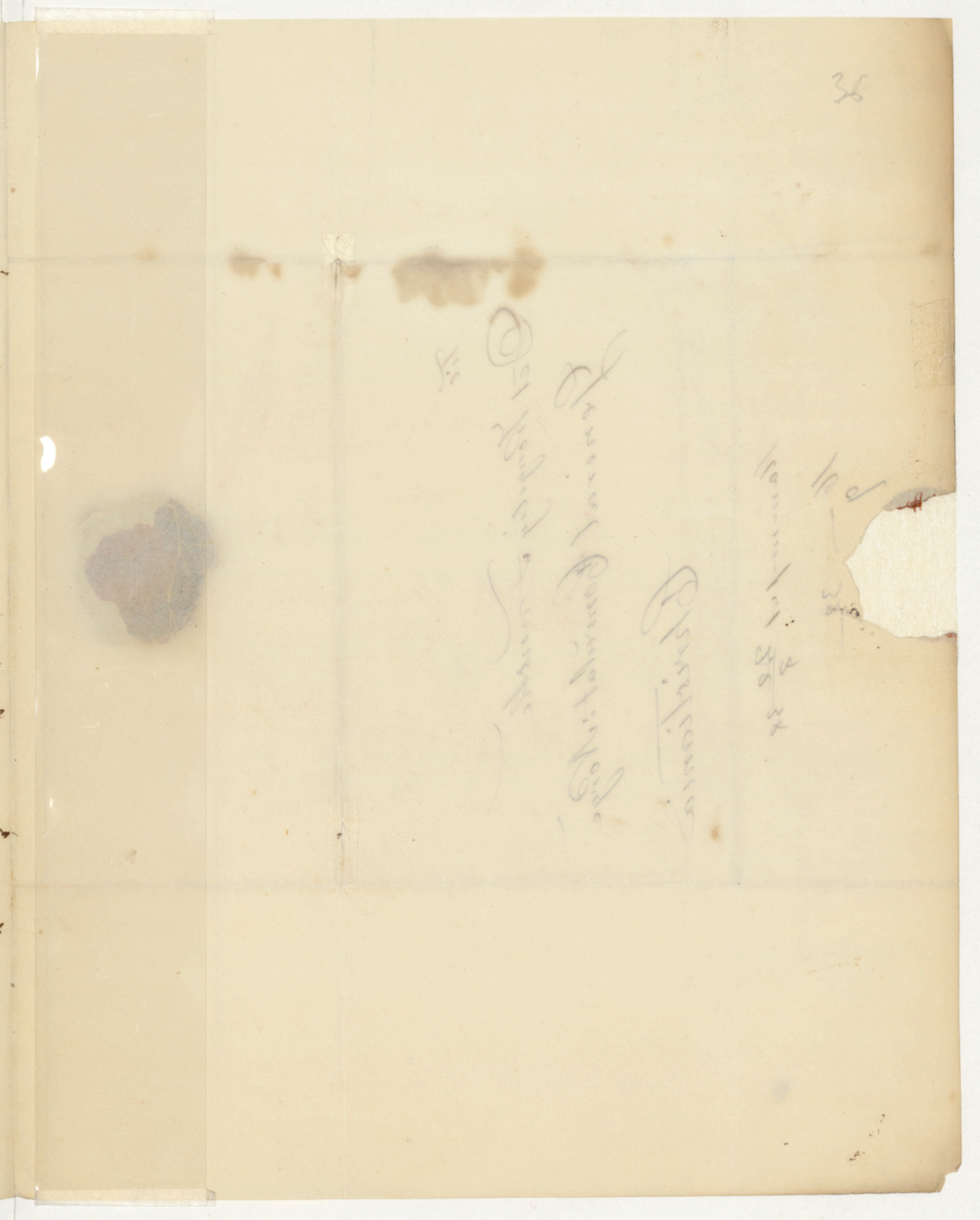
Besætningen befinder sig i beste Velgaaende, og den 25de i denne maaned har Cheffen bestemt Afreisen herfra til Frankrig. –

Herr Gaimard, som i disse Dage med endeel af Selskabets Medlemmer har gjordt en Tour af nogle Dage til Nordcap: agter at reise over Lapmarken tilbage, saavelsom Herr Marmier og flere Lærde. –

Da jeg ogsaa har, blandt flere bestemte Forretninger ved Postexpeditionen her i Hammerfest, saa tillader Tiden mig dennegang ikke, meer udförlig, at besvare General Consulatets Ærede af 27de Julii, som jeg nylig har modtaget med Dampskibet, der igjen afreiser efter en Dags Ophold. – med næste Post haaber jeg at kunne give flere Beretninger – endskjöndt meget ufuldkomne. –

Med Höiagtelse forbliver jeg General Consulatets

ærbödige
L. B. Sördening



Til

Det Kongelig Franske

General Consulat i Norge

Christiania

Hammerfest 22/7 38

16 — 32 —

9

Den Constitutionelle No 26.

Le 26 Janvier 1838

Sur la question si le gouvernement contribue à ce que le commerce du Finmark avec la Russie est passif.

Pendant que la Norvège en général se distingue proportion-nellement à la population du pays par une navigation très étendue, & n'exporte pas non seulement par ses propres navires les produits indigènes & importe des marchandises en retour des pays étrangers, mais continue même à faire une navigation étendue assez d'un pays étranger à un autre, ce qui prouve clairement que la navigation est pour nous une industrie préférablement convenable & naturelle, il est cependant un fait que le commerce du Finmark avec la mer blanche est entièrement passif, en ce qu'il se fait presqu'exclusivement par des navires russes, dont plusieures centaines ~~de batiment~~ de grands batiments à trois mats, appellés Lodser & de grands bateaux à deux mats fréquentent le district du Finmark & une partie du Nordland. Ce qui doit paraître d'autant plus singulier que le Finmark & le Nordland préférablement aux autres parties de notre patrie semblent faits pour faire de leurs habitans des marins, par ~~leurs~~ la longue étendue des côtes, en ce qu'ils sont partout entrecoupés par des fjords & par un climat sévère, un sol infructueux & des côtes riches en poissons, montrent tout simplement la mer comme la ressource la plus importante. L'écrivain qui n'a appris à connaître ces contrées par séjour personnel, & de cette manière ne peut voir leurs rapports que par les communications d'autres personnes, a essayé de se faire une idée de la cause de la direction différente que la navigation y a prise sur la majeure partie du reste du pays, & parmi d'autres causes, il est parvenu à reconnaître, que une des raisons pour lesquelles le commerce entre le Finmark & la mer blanche se fait par batiments russes, est à chercher dans la manière dont ce commerce a été reglé (ordnet) par la législation & les traités. —

Préablement je dois cependant expressément faire observer, que la cause n'est exclusivement à chercher dans le gouvernement; plusieurs circonstances qui se trouvent dans les rapports eux mêmes ont contribué à donner à ce commerce sa forme actuelle. 1°. c'est le cas qui justement dans l'été lorsque les russes y viennent, la pêche est si abondante qu'on ne peut à cette époque de l'année conserver les poissons pendant plusieurs jours sans qu'ils se gâtent par les vers & conséquemment à l'exception du foie dont on brule de l'huile, ~~ils seule~~ le poisson serait pour ainsi dire sans valeur, si la présence des russes ne leur procurait un prompt débouchement. Cet emploi du poisson cru, ce qui est principalement à l'avantage du Finmark, serait perdu, si les russes ne fréquentaient les côtes du Finmark. Ensuite on représente les russes de la mer blanche, comme une race d'hommes plus habiles & diligents que les habitans du Finmark & du Nordland; tandis que ceux ci sont paresseux, portés à boire & indifférents pour leurs affaires économiques, l'habitant des côtes russes unit à un corps fort & endurci, une activité, une frugalité & une industrie rares: Cette circonstance doit aussi avoir contribué à mettre la navigation dans les mains des russes. ~~En~~ Les russes en fréquentant le Finmark ont l'avantage de participer dans la pêche sur les lieux & avec les bateaux plus forts & mieux faits font souvent une riche pêche, pendant que les habitans du Finmark n'osent prendre la mer. Aucune de ces circonstances ne paraissent cependant contenir de raisons suffisantes pourque le gouvernement norvegien favorise la navigation russe aux dépenses de celle des norvegiens. Car le profit

38

provenant de la vente du poisson cru, qui est le seul qu'on puisse considérer comme une telle raison, serait sans doute complètement balancé par les bénéfices que donnerait une navigation active tant directe qu'indirecte. En outre le Finmark pourrait prendre plus grande part au commerce actif qu'il le fait actuellement, sans que les Russes cependant pour cela soient privés de raisons pour fréquenter le Finmark, & la vente du poisson cru ne cesserait pas pour cela. Il paraît aussi probable qu'par une manière plus perfectionnée de préparer le poisson, on pourrait le conserver plus long temps, mais que jusqu'ici on n'y a pas pensé, comptant le ~~prod~~ prompt débouché aux Russes; si seulement pour commencer on était arrivé au point que le poisson cru au lieu d'être vendu aux Russes fut un objet d'exportation tout entier de notre côté, en ce cas les Russes nous fréquenteraient les ~~peur~~ & au lieu de cela nous les fréquenterions.

En tous cas il parait certain que le but du législateur n'a pas été de rendre le commerce dans le Finmark passif du côté des Norvégiens; cela parait (fremlyser) suffisamment (noksom) (af den uafbrudte opmærksomhed) la renaissance du Finmark et du Nordland dans les derniers dix ans particulièrement pendant le dernier Storthing. ~~Il est~~ C'est manifestement arrivé contre la prévision (vidende) et la volonté du législateur, et cela fournit une preuve (forøget) de l'impossibilité ou l'ouvert de regler d'une manière satisfaisante les rapports, qu'on ne considère par tous tous les points de vue (ikke tilfulde over og gjennemskuer) ce qui chez nous peut être si facilement le cas dans nos rapports avec l'étranger.

Je vais examiner maintenant les dispositions de notre législation, qui font qu'il est plus avantageux pour les Russes de fréquenter le Finmark, pour les habitants de ce district de fréquenter la Russie. Par l'ordonnance du 5 septembre 1787 §§ 2 & 3 obtiennent la faculté de faire le commerce ~~immédiat~~ direct dans leur en tripote ou ficure(?), de détail (paa Kræmmerleiern) ~~dans le~~ au Finmark dans lequel n'était pas néanmoins

compris la Fogderie de Senjen et Tromsöe ou au
contraire (hvor imod) le droit du commerce de détail
(Kræmmernes) fut borné par le § 2 de la même ordonnance
au commerce intérieur; (Udskibning) à
l'étranger fut seulement permis aux villes marchandes (sic)
§§ 1, 3 et 4. Comme les marchands des villes marchandes
faisaient en grande partie l'achat des poissons &c. (Fiske
varer) par des facteurs chez les marchands en détail (paa
(Kræmmerleierne) et ~~que~~ les places au 11, bien par le
motif, qu'eu égard au district plus petit où chacun
d'eux se bornait (Slutte sig) pouvaient être considérées
comme des places de production plutot que des villes
marchandes, il arriva aussi que les Sujets russes par
~~la publication de l'édit~~ ordonnance citée eurent la faculté
de s'approvisioner de ~~[illegible]~~ produits du Finmark
dans des lieux à meilleur marché qu'il ne fut permis aux
habitans du Finmark de les exporter. Il devint ainsi
plus avantageux pour les russes de venir chercher ces
marchandises, que pour nous de les exporter. Par le Placat
du 13 février 1789 qui ne devait durer que 10 ans, mais qui
fut depuis prolongé, il fut décidé sans exception par le
§ 5 que tout le commerce des et pour les lieux & pays
étrangers serait réservé aux villes marchandes, ce qui fut
renouvelé avec plus de généralité par l'ordonnance du 17 juillet
1789 § 21. On voit par là (heraf) que la liberté reconnue
aux Sujets russes de faire le commerce [avec les entrepreneurs de détail] ~~de détail~~ (til at
handle paa Kræmmerleierne) ne fut pas encore abrogée, et
par la loi du 11 septembre 1818 (Lovsamling P. 242) l'
achat (Opkjöbet) fut étendu à la Fogderie de Senjen
et Tromsöe. L'~~état~~ [la situation] ~~plus avantageux pendant aux~~ des
russes (Udskiber) que l'ordonnance du 5 septembre 1787
avait rendue plus avantageuse que celle des
du Finmark fut étendue à un plus grand district. En attendant
la résolution royale du 5 Aout 1796 (Budstikken 2e année P.
153) avait donné aux Sujets russes un autre droit aussi
considérable, s'il ne l'est pas d'avantage, celui de commercer
pendant le tems du marché dans les mois de juillet et d'Aout,
directement avec le public & de cette manière d'avoir leurs
marchandises de premières mains, tandis qu'il n'est permis aux
norvegiens d'exporter leurs marchandises que par troisième main
ou dans tous les cas par deuxième main. Si on ajoute à ceux ci
que suivant l'ordonnance du 3 Juin 1803 § 69 que personne
ne peut ~~être~~ commander des batiments pontés [hors du district] à moins qu'il ait
servi comme marin & second pendant le nombre d'années requis
& avoir été reçu patron ou capitaine par brevet de bourgeoisie
tandis que de pareilles difficultés n'ont à peine eu lieu

pour ~~les produits et~~ l'exportation des produits de la mer blanche, qui furent importés en Norvège annuellement par plusieurs centaines de batiments plus ou moins grands, il est donc évident que la législature a amassé des difficultés pour l'exportation ~~des~~ du produits du Finmark par les batiments du pays, en favorisant de plus en plus le commerce par batiments russes. Le Pouvoir exécutif est encore allé plus loin quant aux traités de commerce conclus avec la Russie. Dans l'acte supplementaire du 10 Septembre 1817 Art XIII répété par le traité du 26 Fevrier 1828 Art 7 & du 23 Juin 1834 Art 7, on a donné le droit aux batiments russes qui viennent de la mer blanche de vendre leurs marchandises du bord tant aux habitans qu'aux batiments norvegiens, dans les villes marchandes pendant un espace de temps de 4 semaines & dans tous les ports du Finmark aux batiments norvegiens pendant 14 jours (15). Sans qu'il soit accordé aux batiments norvegiens qui viennent du Finmark dans les ports de la mer blanche un pareil droit. Par l'Article XIV du même acte les russes furent favorisés particulièrement ~~d'un droit d'entrepot~~ du droit d'entreposer les marchandises importées par navires russes à Hammerfest, tandis qu'un pareil pour droit pour navires norvegiens & marchandises du Finmark à Archangel ou autrement la reciprocité à ce sujet ne fut fixée que par le traité du 26 Fevrier 1828 Art 5 voir traité du 23 Juin 1834 Art 5 ×

La loi du 13 Septembre 1830 relative au commerce dans le Finmark confirmait en totalité les relations commerciales entre le Finmark & la Russie, réglées par differentes dispositions de lois & de traités, & accueillis (adoptés) dans le § 9 même la disposition entièrement conforme aux traités suivant sa nature, relative au droit des russes de vendre pendant certains jours dans tous les ports, par laquelle l'état declarait ouvertement comme quelque chose sans importance d'obtenir ~~les~~ droit ~~ss~~ y répondant de la Part de la Russie & par laquelle le gouvernement d'une manière apparente a mis de coté les principes qu'on suit raisonnablement en réglant

---

× Suivant l'opinion d'un auteur à ce qu'il parait bien informé, dans le Budstikk, 2ème année Page 154, il paraitrait qu'il a été même défendu aux norvegiens d'importer des poisson du Finmark à Archangel dans leurs propres navires, mais la franchise de droits accordée par le § 4 du traité du 26 fevrier 1828 pour l'importation de farine etc au Finmark de la mer blanche, voir le No 22 du

~~Morgenblad de cette année)~~ ~~ne contribue sans doute~~

les rapports de commerce réciproque des états. Il est bien

dit dans le § jusqu'à nouvel ordre (indtil videre)

mais l'abolition de le droit que le §§ accorde aux russes

ne peut avoir lieu que par les voies lentes & difficiles

de la Legislature, & lie peut-être le gouvernement justement

dans le moment qu'on doit conclure un

nouveau traité, ce qui, ainsi que cela est connu

est actuellement le cas. (Voir La loi sur l'abolition

des jours de planches du 2 Juillet 1836. § 6 in fine)

En outre cette loi contient plusieurs dispositions nouvelles

& utiles sur le commerce dans le Finmark, pour

lesquelles il paraît qu'on a pris pour base, principalement les opinions

manifestées par l'amtmand Blom, dans son excellente

description du commerce du Nordland (Voir ses

Observations 1er Partie Page 235. mais principalement

Page 251. & 399.

~~L'empêchement~~ la difficulté que le § 60 de l'ordonnance du 3 Juin

1803 présentait au commerce actif du Finmark

avec la mer blanche, est actuellement applanie par

la loi du 23 Juin 1836, par laquelle il est permis,

comme il y est dit à qui que ce soit de commander

des batiments de toute grandeur pendant les voyages

du Nordland & du Finmark aux ports de la mer

glaciale & de la mer blanche. C'est sans doute

un pas avant (avancement) mais par cela on

n'a fait de changement dans le droit exclusif

dans les villes marchandes pour le commerce avec

les pays étrangers, tandis que les batimens russes

ont le droit de commercer directement avec les

détaillans établis hors de celles & avec les habitans

~~ne contribue sans doute pour rien pour rendre notre~~

commerce avec la Russie soit passif soit actif, comme

cette franchise de droit pour l'exportation susmentionnée

est accordée sans égard dans quels navires elle a eu lieu,

aussi donc aussi bien norvegiens que russes.

Le pêcheur finmarkois a sans doute maintenant, suivant la loi du 23 Juin 1836 & suivant l'idée conventionnelle sur le commerce, d'après laquelle ses propres produits n'y font pas partie, lui ou par qui autre que ce soit, d'aller à la mer blanche vendre ou échanger son poisson contre autres marchandises, mais non pas de vendre à son retour les marchandises achetées ou échangées, ce qui en général paraît être nécessaire pour lui, & il se trouvera sans doute mieux donc que les affaires sont actuellement arrangées, d'attendre les russes dans le Finmark pour successivement leur acheter justement les articles dont il a besoin.

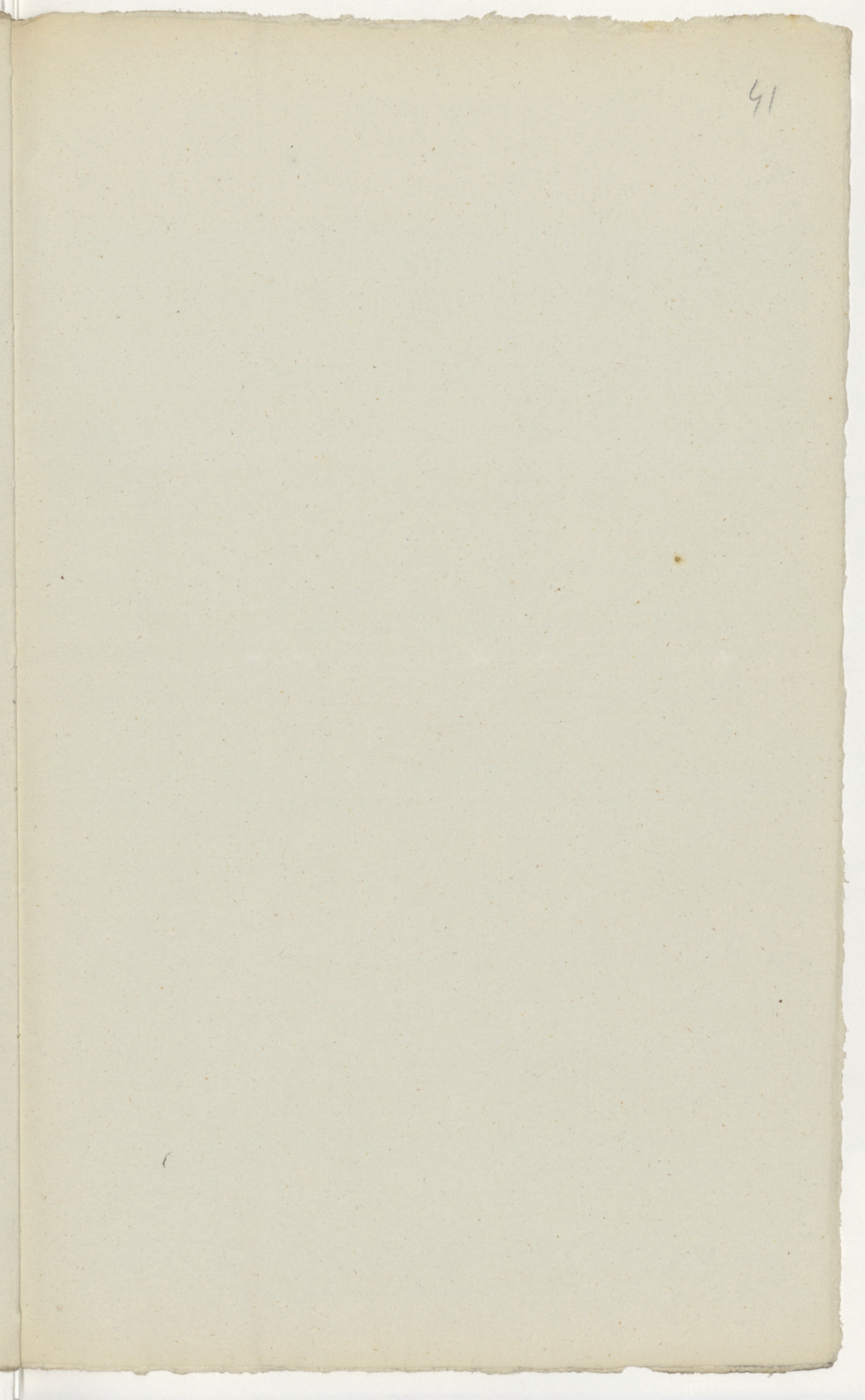
Comme on ~~travaille~~ est occupé dans ce moment à faire un nouveau traité de commerce avec la Russie, il paraît convenable d'espérer une plus grande réciprocité de la part de la Norvège que dans les traités précédents.

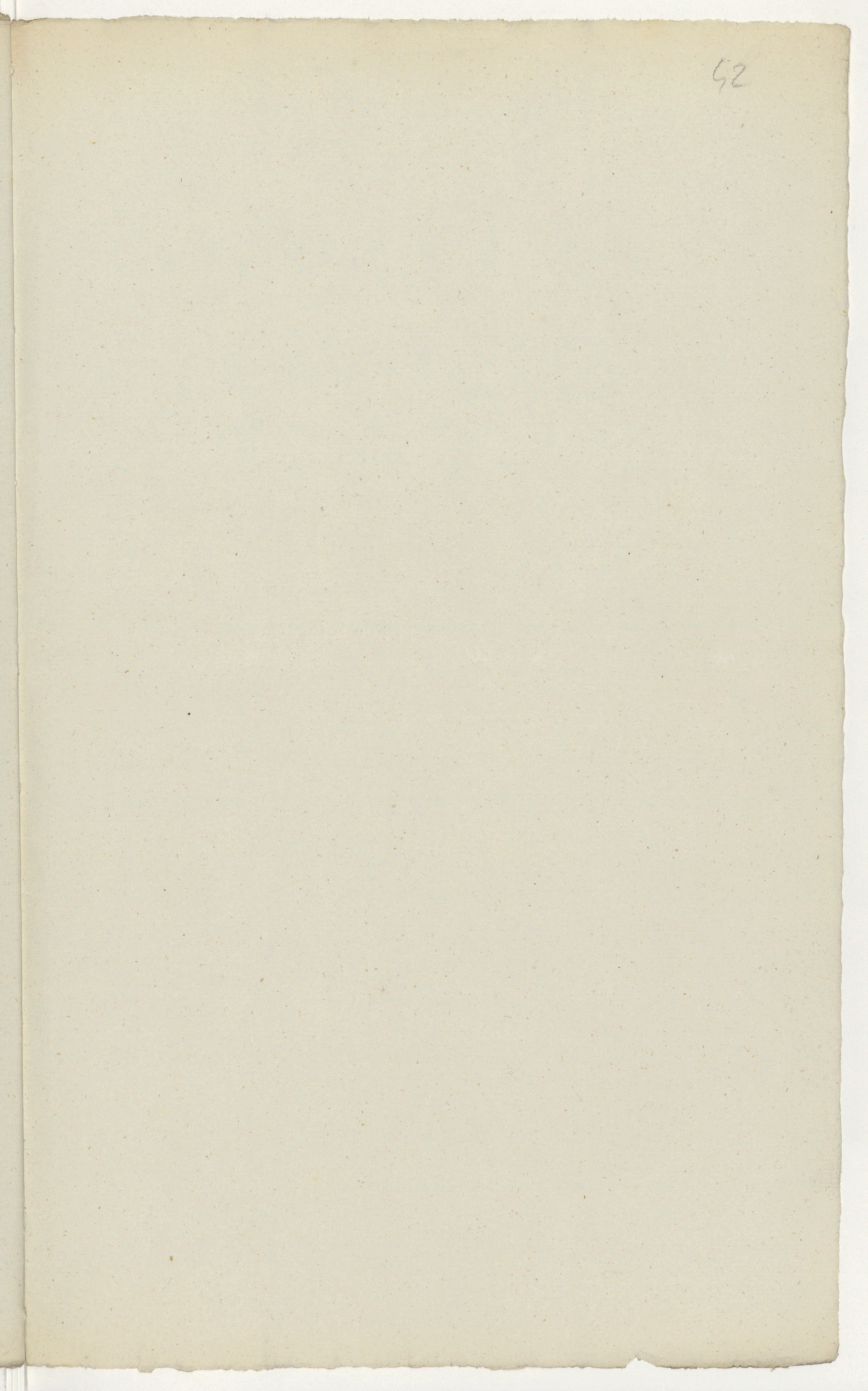
Au reste il serait à désirer que des hommes avec connaissance de cause & d'esprit, préférablement ceux qui par leur séjour dans le Finmark connaissent ~~exact~~ bien les rapports, voulussent communiquer leurs pensées sur la matière ci-dessus, principalement en ce qui concerne les deux questions.

a) Si d'après la nature des rapports il y a raison dominante pour que le commerce du Finmark, doit être comme à présent passif ou non — & dans ce ~~dernier cas~~.

b) & par quelles mesures on doit chercher à rétablir la balance de la navigation finmarkoise & russe, soit par restrictions dans les privilèges des villes marchandes au profit des marchands établis hors des villes & des habitans, conjointement avec une parfaite réciprocité pour les navires

norvégiens dans la mer blanche, comme pour ceux
russes dans le Finnmark — qui paraît le
plus naturel, ou par restrictions dans les
droits accordés aux russes & un scrupuleuse
observation du principe du monopole des
villes marchands pour tout commerce étranger.





Höivelbaarne

Herr General Consul De la Roquette

i Christiania

Hammerfest d 30 Mai 1838.

Jeg vil haabe at Deres Höivelbaarenhed har modtaget mine seneste Indberetninger af 18de Febr. med vedlagde Tabell over forrige Aars Handel og Söfart i dette District; Endnu er ikke nogen særdeles Virksomhed i Handelen indtraadt, og kuns 2 Engelske Skibe med Kull, og 2 de her hjemmehörende Skibe, er ankomen hertil, hvoraf det ene Fartöi med Salt fra Lissabon, og det andet fra Hamborg med Stykgods!

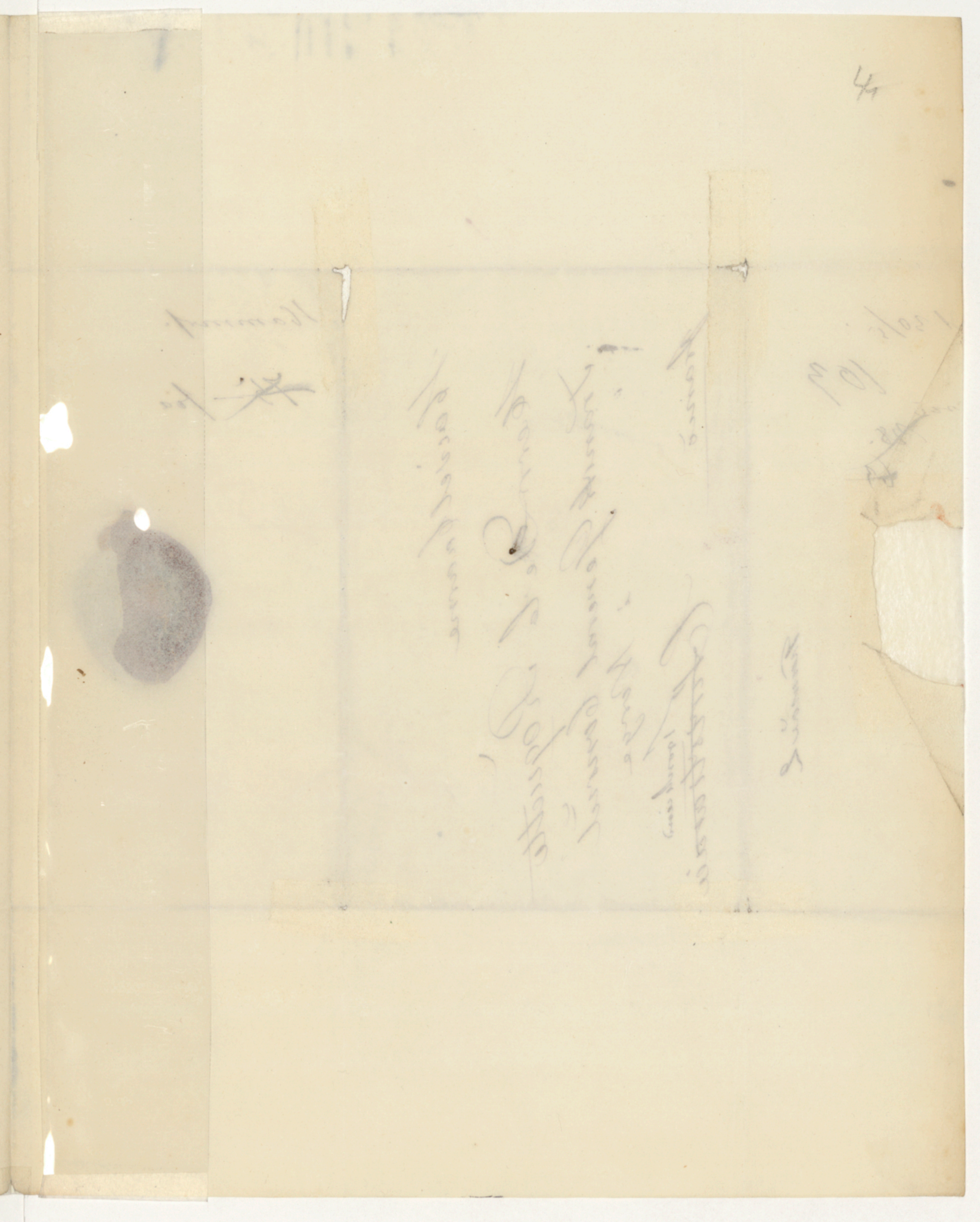
Skulle de Efterretninger, om en fransk Expeditions Foretagende, bestemt til at foretage Undersögelser under Spitsbergen være paalidelig, vil jeg haabe vorer Sted herved vil höste en væsentlig Nytte især naar denne Expedition skal overvintre

verte

her! i saa Tilfalde haaber jeg, at Deres Høivel-
-baarenhed vil meddele mig de fornødne Ordrer
ligesom jeg nærer dét Haab, at D. H. Velbaarhed
fortrinlig vür anbefaler mig, i Tilfalde at en
Commissionair for denne Expedition fornödiger

I Forventning af Deres Høivelbaarenheds
ærede Underretning i sin Tid henlever
jeg med Høiagtelse

ærbödigst
L. B. Törnering


41

Hoivelbaarne

Herr de la Roquette

Fransk General Consul
i Norge

franco

~~Christiania~~ Trondhiem

Francais 2

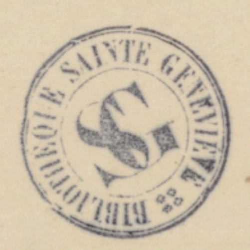
~~4~~

163

55

Vestfinmarkens phanerogame Flora.

Nedenstaaende Tavle indeholder Fortegnelsen over alle phanerogame Planter, som jeg observerede paa min Reise i Vestfinmarken i Sommeren 1841. Jeg har dertil føiet en lignende Fortegnelse over de Planter, jeg observerede under mit korte Ophold i Molselvdalen og Bardodalen i Senjen. Blandt de anvendte Forkortelser betegner „Mls." Molselvdalen og Bardodalen i Tromsøes og Senjens Fogderie, „Troms." betegner Tromsøe, „Kfd." og „Alt." Kaafjorden og Alten i Alten-Talvigs Præstegjeld, „Ham." Hammerfest, „Hvd." Havøsund paa Havøen, 3 Mile i Sydvest fra Nordkap, „Mag." Magerøen, den nordligste Øe i Norge under 71° nordlig Bredde, og „Kistr." betegner Kistrand ved Porsangerfjordens vestlige Bred. Tegnet + foran en Stedsangivelse betyder, at Planten findes paa det angivne Sted luxurierende, Tegnet —, at Planten forekommer forkuet og i ringe Antal. Da det sidste Tegn tilkjendegiver — ikke den Slags forkuede Væxt, som har sin Aarsag i Jordbundens tilfældige Egenskaber, men den, som har sin Grund i climatiske Forhold, saa antyder det ofte tillige Plantens nordligste Voxested. En Plantes nordligste Lokalitet er fordetmeste verificeret ved tørrede Exemplarer af Planten, hvilke ere deponerede i det kongelige norske Videnskabers Selskabs Herbarium. Molselvdalen, Tromsøe og Kistrand ere kun angivne som Voxesteder for et lidet Antal Planter, hvilket ene har sin Grund i mit korte Ophold paa hine Steder. De to sidstnævnte have i



det Væsentligste samme Vegetation, som det øvrige Finmarken.

Ranunculaceae Juss.

Thalictrum alpinum L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.		Hvd.	Mag.
— flavum L.	Mls.		Alt.				
Ranunculus reptans L.	Mls.		Alt.				
— glacialis L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.		Hvd.	Mag.
— hyperboreus Rb.	Mls.		Alt.				Mag.
— pygmæus Wg.	Mls.	Kfd.	Alt.			Hvd.	Mag.
— nivalis L.	Mls.	Kfd.	Alt.				
— acris L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.		Hvd.	+ Mag.
— acris β alpestris	Mls.	Kfd.	Alt.				+ Mag.
— Auricomus L.		— Kfd.					
— repens L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.		Hvd.	+ Mag.
Caltha palustris L.	Mls.	Kfd.	Alt.	— Ham.		Hvd.	— Mag.
Trollius europæus L.	Mls.	Kfd.	Alt.	— Ham.		Hvd.	Mag.
Actæa spicata L.	Mls.		Alt.				

Cruciferae Juss.

Barbarea stricta Fr.	Mls.	Kfd.	Alt.				
Arabis hirsuta Scop.	Mls.	Kfd.	Alt.				
— alpina L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.			+ Mag.
Cardamine bellidifolia L.	Mls.	Kfd.	Alt.				
— pratensis L.	Mls.	Kfd.	Alt.				— Mag.
Draba lapponica DC.	Troms.						
— hirta L.	Mls.	Kfd.	Alt.		Kistr.		
— incana L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Kistr.	Hvd.	Mag.
Cochlearia officinalis L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.		Hvd.	+ Mag.
— anglica L.			Alt.			Hvd.	+ Mag.
Thlaspi arvense L.	Mls.	Kfd.	Alt.				
Capsella Bursa Pastoris Mönch.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.		Hvd.	Mag.
Sicsymbrium Sophia L.			Alt. (?)				
Erysimum hieracifolium L.	Mls.	Kfd.	Alt.			— Hvd.	
Camelina sativa Crantz.	Mls.	Kfd.	Alt.				
Sinapis arvensis L.	Mls.	Kfd.	Alt.				

Raphanus Raphanistrum L. Kfd.
Nasturtium palustre DC. Mls.

Violarieae Juss.

Viola epipsila Ledeb. Mls. Kfd. Alt. Ham. Kistr. Hvd.
— palustris L. Mls. Kfd. Alt.
— biflora L. Mls. Kfd. Alt. Ham. Hvd. + Mag.
— arenaria DC. Mls. Troms.
— canina L. Mls. Kfd. Alt. Ham.
— montana L. Mls. Kfd. Alt. Ham. Kistr. Hvd. Mag.

Droseraceae DC.

Drosera rotundifolia L. Mls. Kfd. Alt.
— longifolia L. Mls. Kfd. Alt.
Parnassia palustris L. Mls. Kfd. Alt. Ham. Hvd. + Mag.

Caryophylleae Juss.

Dianthus superbus L. + Kistr. + Tamsøen i Porsangerfjord.
Silene inflata Sm. Mls. Kfd. Alt.
— maritima L. Mls. Kfd. Alt. Ham. Hvd. + Mag.
— rupestris L. Mls.
— acaulis L. Mls. Kfd. Alt. Ham. Hvd. + Mag.
Lychnis affinis. + Alt.
— sylvestris Schk. Mls. Kfd. Alt. Hvd. Mag.
— alpina L. Mls. Kfd. Alt. Ham. Hvd. + Mag.
Sagina procumbens L. Mls. Kfd. Alt. + Ham. Hvd. Mag.
Spergula arvensis L. Mls. — Alt.
— nodosa L. Mls. Kfd. + Alt.
— saginoides L. Mls. Kfd. Alt. Ham. Hvd. Mag.
Stellaria nemorum L. Mls. Kfd. Alt. + Hvd. Mag.
— media With. Mls. Kfd. Alt. + Ham. + Hvd. Mag.
— humifusa Rottb. + Kfd. Kistr.
— crassifolia Ehrh. Mls. Kfd. Alt. Ham. Hvd. Mag.
— alpestris Hn. Mls. Kfd. Alt. — Ham. Hvd. — Mag.
— Friesiana DC. Mls. Kfd. Alt.
— graminea L. Mls. Kfd. Alt. Ham. Hvd. Mag.
Alsine biflora Wg. Kfd. Alt.

Alsine hirta Hn. Alt.
Halianthus peploides Fr. Mls. Kfd. Alt. Ham. Hvd. Mag.
Arenaria norvegica Gun. + Kfd. + Kistr.
Cerastium alpinum L. Mls. Kfd. Alt. Ham. Hvd. Mag.
— alpinum β lanatum. Mls. Kfd. Ham. Kist. Hvd. Mag.
— — γ glabratum. Mls. Kfd. Alt. Ham. Hvd. Mag.
— trigynum Vill. Mls. Kfd. Alt. + Hvd. Mag.
— vulgatum Wg. Mls. Kfd. Alt. Ham. Hvd. Mag.

Oxalideae DC.

Oxalis Acetosella L. Mls. Troms.

Leguminosae Juss.

Anthyllis vulneraria L. Alt.
Trifolium repens L. Mls. Kfd. Alt. Mag. ved Kjelvig.
— medium L. Rolløen i Senjen.
Lotus corniculatus L. Mls.
Phaca frigida L. Mls. Kfd. Alt.
— lapponica Wg. Rolløen i Senjen. + Kfd.
Astragalus alpinus L. Mls. Kfd. + Alt.
Vicia Cracca L. Mls. Kfd. Alt. Ham. Hvd. Mag.
Pisum maritimum L. Kfd. + Alt. — Mag.
Lathyrus palustris L. Alt.

Rosaceae Juss.

Prunus Padus L. Mls. Ribberfjord ved Qualsund i Nærheden af Hammerfest.
Spiræa Ulmaria L. Mls. Kfd. Alt. Ham. Hvd. Mag.
Dryas octopetala L. Mls. Kfd. Alt. Ham. + Hvd. Mag.
Geum rivale L. Mls. Kfd. Alt. — Mag.
Comarum palustre L. Mls. Kfd. Alt. Ham. Hvd. Mag.
Rubus Chamæmorus L. Mls. + Kfd. + Alt. Ham. Hvd. + Mag.
— arcticus L. Mls. Alt.
— saxatilis L. Mls. + Kfd. + Alt. Ham. Hvd. Mag.
— Idaeus L. + Mls. Kfd. Alt. Modnes sædvanlig kun i Aaringer, hvor Kornet modnes.
Fragaria vesca L. Mls. Kfd. Alt.

Potentilla Anserina L.	Mls.	Kfd.	Alt.	— Ham.	— Tambsøen i Porsangerfjord.	
— alpestris Hall.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
— nivea L.	Sakavare ved Kaafjorden.					
— Tormentilla Scop.	Mls.	Kfd.	Alt.			
Sibbaldia procumbens L.		Kfd.	Alt.			Mag.
Alchemilla vulgaris L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
— alpina L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
Sorbus Aucuparia L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham. —	Hvd. —	Mag.

Onagrariae Juss.

Epilobium angustifolium L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
— montanum L.	Mls.					
— alpinum L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
— alpinum majus Blytt.	Mls.	Kfd.	Alt.			
— origanifolium Lmk.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
— nutans.		Kfd.	Alt.	Kistr.		
— palustre L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
Circæa alpina L.	Mls.		Alt.			

Halorageae Rb. Br.

Hippuris vulgaris L.	Mls.		Alt.		Hvd.	Mag.

Tamariscineae Desv.

Myricaria germanica Desv.			Alt.			

Portulaceae Juss.

Montia fontana L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham. +	Hvd. +	Mag.

Crassulaceae DC.

Sedum acre L.	Mls.	Kfd.	Alt.	— Ham.	— Tambsøen i Porsangerfjord.	
— annuum L.	Mls.	Kfd.	Alt.	— Ham.	— Tambsøen i Porsangerfjord.	
Rhodiola rosea L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.

Grossularieae DC.

Ribes rubrum L.	Mls.	Kfd.	Alt.			

Saxifragaceae DC.

Saxifraga nivalis L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
— stellaris L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham. +	Hvd. +	Mag.
— stellaris β carnosa.			Alt.			
— Cotyledon L.		Kfd.				
— aizoides L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd. +	Mag.
— oppositifolia L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
— cernua L.	Mls.	Kfd.	Alt.			Mag.
— rivularis L.	Mls.	Kfd.	Alt. +	Ham. +	Hvd.	Mag.
— cæspitosa L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.

Umbelliferae Juss.

Carum Carvi L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Kjelvig paa		Mag.
Conioselinum Fischeri Wimm. et Gr.			Alt.	Først funden i Norge af Prof. Blytt.		
Angelica sylvestris L.	Mls.	Kfd.	Alt.			
Archangelica officinalis Hoffm.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
Anthriscus sylvestris Hoffm.	Mls.	Kfd.	Alt. —	Ham.	Hvd.	Mag.
Ligusticum scoticum L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.

Corneae DC.

Cornus suecica L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.

Caprifoliaceae Juss.

Linnæa borealis L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.		Mag.

Rubiaceae Juss.

Galium boreale L.	Mls.		Alt.			
— trifidum L.			Alt.		Hvd.	
— palustre L.	Mls.		Alt.			
— uliginosum L.	Mls.		Alt.			
— triflorum Mich.		Kfd.				

Valerianeae DC.

Valeriana officinalis L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Hvd.		Mag.

Compositae Vaill.

Apargia autumnalis Hoffm.	Mls.	Kfd.	Alt.			

48

Apargia autumnalis β Taraxaci.	Mls.	Kfd.	Alt.			Mag.
Leontodon Taraxacum L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
Sonchus alpinus L.	Mls.	Kfd.	Alt.		Hvd.	Mag.
— sibiricus L.	Ved Gaarden Gulhod i Molselvdalen. Ved Bredderne af Altenelv.					
Hieracium alpinum L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham. +	Hvd. +	Mag.
— alpinum β fuliginosum.						Mag.
— piloselloides Vill.	Mls.					
— paludosum L.	Mls.					
— Lawsonii Sm.			Alt.			
— murorum L.	Mls.	Kfd.	Alt. +	Ham.	Hvd.	Mag.
— murorum β sylvaticum.				Ham.		Mag.
— vulgatum Fr.	Mls.		Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
— boreale Fr.			Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
— prenanthoides L.		Kfd.				Mag.
— umbellatum L.			Alt.			
Crepis tectorum L.	Mls.	Kfd.	Alt.			
Lapsana communis L.	Mls.		Alt.			
Saussürea alpina DC.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
Circium heterophyllum All.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
Artemissia vulgaris L.	Mls.					
Gnaphalium norvegicum Retz.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
— supinum L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
— dioicum L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
— alpinum L.	Mls.	Kfd.	Alt.		Hvd.	
Arnica alpina L.	Fløifjeldet ved Tromsøe.					
Tussilago Farfara L.	Mls.	Kfd.	Alt.			
— frigida L.		Kfd.	Alt.			Mag.
Erigeron uniflorus L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.		Mag.
— alpinus L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Tambsøen i Porsangerfjord.	
— acris γ ruber.	Mls.	Kfd.	Alt.			
Senecio vulgaris L.	Mls.		Alt. —	Ham.		
Solidago Virgo aurea L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
Achillea Millefolium L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd. +	Mag.
Pyrethrum inodorum Sm.	Mls.	Kfd.	Alt. +	Ham. +	Hvd. +	Mag.

*

Campanulaceae DC.

Campanula uniflora L. Tromsøetind. Mag.
— rotundifolia L. Mls. Kfd. Alt. Ham. Hvd. Mag.

Vacciniecae DC.

Vaccinium Vitis Idæa L. Mls. Kfd. Alt. — Ham. — Hvd. — Mag.
— uliginosum L. Mls. Kfd. Alt. Ham. Hvd. Mag.
— Myrtillus L. Mls. Kfd. Alt. Ham. — Hvd. Mag.
Oxycoccus palustris L. Mls. Kfd. Alt.
Empetrum nigrum L. Mls. Kfd. Alt. Ham. Hvd. + Mag.

Ericeae Rb. Br.

Calluna vulgaris Salb. Mls. Kfd. Alt. — Ham. — Hvd. — Mag.
Menziezia cærulea Sm. Mls. Kfd. Alt.
Andromeda hypnoides L. Kfd. Alt. Mag.
— tetragona L. Kfd. Alt.
— polifolia L. Mls. Kfd. Alt. Ham. Hvd. Mag.
Arbutus alpina L. Mls. Kfd. Alt. Ham. + Hvd. + Mag.
— Uva ursi L. Mls. Kfd. Alt.
Diapensia lapponica L. Mls. Kfd. Alt. + Ham. + Hvd. + Mag.
Azalea procumbens L. Mls. Kfd. Alt. Ham. Hvd. Mag.
Pyrola uniflora L. Mls. Kfd. Alt.
— secunda L. Mls. Kfd. Alt. — Ham.
— minor L. Mls. Kfd. Alt. Ham. Hvd. Mag.
— rotundifolia L. Mls. Kfd. Alt.
Rhododendrum lapponicum Wg. Sakavare ved Kaafjorden. + Goskavare i Alten.
Ledum palustre L. + Alt.

Gentianeae Juss.

Menyanthes trifoliata L. Mls. Kfd. Alt. Ham. Hvd. Mag.
Gentiana serrata Gun. Mls. Kfd. Alt. Ham.
— serrata var. detonsa. Paa samme Steder, men hyppigere.
— involucrata Rottb. Rolløen i Senjen. Kfd. Alt. Hvd. Mag.
— nivalis L. Mls. Kfd. Alt. Ham. Mag.
— Amarella L. Kfd.
— campestris L. Rolløen i Senjen.

Polemoniaceae Vent.

Polemonium cæruleum L. Alt. — Tambsøen i Porsangerfjord.

Borragineae Juss.

Hippoglossum maritimum Hn. Kfd. Alt. Ham. Hvd. Mag.
Asperugo procumbens L. Mls. Kfd. Alt.
Myosotis sylvatica Hoffm. Mls. Kfd. Alt. Hvd. Mag.
— arvensis Hoffm. Mls. Kfd. Alt.
Echinmospermum deflexum Lehm. Mls. Kfd. Alt.

Scrophularineae Rb. Br.

Euphrasia officinalis L. Mls. Kfd. Alt. Ham. Hvd. Mag.
Bartschia alpina L. Mls. Kfd. Alt. Ham. Hvd. Mag.
Rhinanthus minor Ehrh. Mls. Kfd. Alt. Ham. Hvd. Mag.
Melampyrum pratense L. Mls. Kfd. Alt. Ham. — Hvd. — Mag.
— sylvaticum L. Mls. Kfd. Alt.
Pedicularis Sceptrum Carolinum L. + Alt.
— lapponica L. Mls. Kfd. Alt. Ham. Hvd. Mag.
— hirsuta L. Goskavare i Alten.
Veronica longifolia L. Alt. Kistr.
— serpyllifolia L. Mls. Kjelvig paa Mag.
— alpina L. Mls. Kfd. Alt. Ham. Hvd. Mag.
— saxatilis L. Mls. Kfd. Alt.
— scutellata L. Mls.
— officinalis L. Mls. Kfd. Alt.

Labiatæ Juss.

Prunella vulgaris L. Mls.
Galeopsis Tetrahit L. Mls. Kfd. Alt. Kjelvig paa Mag.
— versicolor Curt. Mls. Alt.

Lentibularieae Rich.

Pinguicula vulgaris L. Mls. Kfd. Alt. Ham. Hvd. + Mag.
— alpina L. Kfd. Alt. Mag. (?)
— villosa L. Kfd. Alt.

Primulaceae Vent.

Primula stricta Hornm. + Kfd. + Alt.

Primula sibirica Jaquin, norvegica Retz. + Kfd. + Alt.
Glaux maritima L. Alt. Kistr.
Trientalis europæa L. Mls. Kfd. Alt. Ham. Hvd. Mag.

Plantagineae Vent.

Plantago major L. Kfd.
— maritima L. Mls. Kfd. Alt. Ham. Hvd.

Chenopodeae DC.

Chenopodium album L. Mls. Kfd. Alt.
Atriplex hastata L. Mls. Kfd. Alt. Ham. Mag.

Polygoneae Juss.

Polygonum Persicaria L. Kfd.
— viviparum L. Mls. Kfd. Alt. Ham. + Hvd. + Mag.
— aviculare L. Mls. Kfd. Alt. Ham. Kist.
Oxyria reniformis Campd. Mls. Kfd. Alt. Ham. Hvd. + Mag.
Rumex Acetosa L. Mls. Kfd. Alt. Ham. Hvd. + Mag.
— Acetosella L. Mls. Kfd. Alt. Ham. Hvd. Mag.
— domesticus Hn. Mls. Kfd. Alt. — Ham. — Hvd. — Mag.
— aquaticus L. + Mls.

Urticeae Juss.

Urtica dioica L. Mls. Kfd. Alt. Hvd. — Mag. ved Kjelvig.
— urens L. Mls. Kfd. Alt. — Hvd.

Amentaceae.

Salix pentandra L. Mls. Kfd. Alt.
— glauca L. Mls. Kfd. Alt. Ham. Hvd. Mag.
— glauca γ Lapponum Wg. Mls. Kfd. Alt. Hvd. Mag.
— lanata L. Mls. Kfd. Alt. Ham. Hvd. Mag.
— hastata L. Mls. Kfd. Alt. Ham. Hvd. Mag.
— arbuscula L. Mls. Alt.
— phylicifolia L. Mls. Kfd. Alt. Ham. Hvd. Mag.
— nigricans Sm. Kfd. Ham.
— Capræa. Mls. Ham. Kist.
— Lapponum L. Mls. Kfd. Alt. Ham. Hvd. Mag.
— myrsinites L. Mls. Kfd. Alt. Ham. Hvd. Mag.

Salix pyrenaica-norvegica Fr.		Kfd.				
— reticulata L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham. +	Hvd.	Mag.
— herbacea L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham. +	Hvd. +	Mag.
— hastato-herbacea Læst. ex herb.			Alt.			
— polaris Wg.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham. —	Hvd.	
Populus tremula L.	Mls.	Kfd.	Alt.			
Alnus incana Willd.	Mls.	Kfd.	Alt.			
Betula alba L. var. glutinosa.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd. —	Mag.
— nana L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.

Coniferae Juss.

Juniperus communis L. Mls. Kfd. Alt. Ham. Kist. Hvd.

Pinus sylvestris L. Mls. + Kfd. + Alt. + 1 Miil i Sydost for Kist.

Juncagineae Rich.

Triglochin palustre L.	Mls.	Kfd.	Alt. —	Ham.	
— maritimum L.	Mls	Kfd.	Alt.		— Hvd.

Orchideae Rb. Br.

Orchis maculata L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
Gymnadenia Conopsea Br.		Kfd.				
Chamorchis alpina Rich. Sakavare ved Kaafjorden.						
Goodyera repens Br.		Kfd.	Alt.			
Coeloglossum viride Hn.		Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
— albidum Hn.		Kfd.	Alt.		Hvd.	Mag.
Epipactis latifolia Sw.	Mls.	Kfd.	Alt.			
Listera cordata Br.	Mls.	Kfd.	Alt.			
Corallorhiza innata Br.		Kfd.	Alt.			

Melanthaceae Rb. Br.

Tofjeldia borealis Wg. Mls. Kfd. Alt. Ham. Hvd. Mag.

Liliaceae Juss.

Allium Schænoprasum L. β majus Horn. Kfd. Alt. Ham. Hvd. Mag.

Smilaceae Rb. Br.

Paris quadrifolia L. Mls. Kfd. Alt.

Convallaria verticillata L. Mls.

Majanthemum Convallaria Wigg. Mls. Alt.

Junceae DC.

Juncus arcticus Willd.	Mls.		Alt.			
— filiformis L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
— ustulatus Hopp.	Mls.	Kfd.	Alt.			
— trifidus L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	+ Mag.
— botnicus Wg.	Mls.	Kfd.	Alt.			
— bufonius L.	Mls.	Kfd.	Alt.			
— biglumis L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
— triglumis L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
Luzula spicata DC.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
— campestris DC.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
— campestris var. sudetica.	Mls.		Alt.	Ham.		Mag.
— campestris var. multiflora.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
— hyperborea Br.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
— arcuata Sw.		Kfd.	Alt.		Hvd.	Mag.
— glabrata Hopp.		Kfd.	Alt.	Ham.	+ Hvd.	Mag.
— parviflora Desv.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
— pilosa Gaud.	Mls.	Kfd.	Alt.	— Ham.		

Typhaceae DC.

Sparganium natans L. Sakavare ved Kaafjorden.

Najadeae Rich.

Potamogeton prælongus Wulf. Alt.

Cyperaceae DC.

Eriophoron angustifolium Roth.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	+ Mag.
— latifolium Hopp.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.		
— vaginatum L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
— capitatum Host.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
— alpinum L.	Mls.	Kfd.	Alt.			
Scirpus cæspitosus L.	Mls.		Alt.	Ham.	Hvd.	+ Mag.
— palustris L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	— Mag.
Carex dioica L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.		— Mag.

Carex capitata L.			Alt.			
— rupestris All.	Mls.					
— pauciflora Lightf.			Alt.			
— microglochin Wg.		Troms.				
— incurva Lightf.					Kist.	Mag.
— cordorhiza Ehrh.	Mls.		Alt.			
— lagopina Wg.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	+ Mag.
— norvegica Willd.			Alt.			
— glareosa Wg.		Kfd.	Alt.		Hvd.	
— loliacea L.	Mls.					
— canescens L.	Mls.	Kfd.	Alt.	— Ham.	— Hvd.	— Mag.
— Gebhardi Schk.	Mls.	Kfd.	Alt.	+ Ham.	+ Hvd.	+ Mag.
— Buxbaumii Wg.		Kfd.	Alt.	— Ham.		
— atrata L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	+ Hvd.	Mag.
— alpina Sw.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
— maritima Müll.	Mls.		Alt.			
— aquatilis Wg.	Mls.		Alt.		Kist.	
— aquatilis var. nardifolia Wahlb.	Mls.					
— cæspitosa L.	Mls.	Kfd.	Alt.		Hvd.	
— acuta L.	Mls.					
— saxatilis L.	Mls.	Kfd.	Alt.	+ Ham.	+ Hvd.	Mag.
— flava L.	Mls.	Kfd.	Alt.			— Mag.
— panicea L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
— rariflora Sm.	Mls.	Kfd.	Alt.	+ Ham.	+ Hvd.	+ Mag.
— globularis L.	Mls.					
— limosa L.	Mls.	Kfd.	Alt.			
— irrigua Sm.	Mls.	Kfd.	Alt.	+ Ham.	+ Hvd.	Mag.
— pedata Wg.	Fløifjeldet ved Tromsøe. Sakavare ved Kaafjorden og Skaadavare i Eibydalen.					
— capillaris L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
— palescens L.		Kfd.				
— rotundata Wg.	Mls.		Alt.	Ham.		Mag.
— ampullacea Good.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
— vesicaria L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
— filiformis L.	Mls.	Kfd.	Alt.			

Gramineae Juss.

Nardus stricta L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	+ Mag.
Alopecurus geniculatus L.	Mls.		Alt.			
Phleum pratense L.	Mls.	Kfd.				
— alpinum L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
Milium effusum L.	Mls.	Kfd.	Alt.		Hvd.	— Mag.
Agrostis canina L.	Mls.	Kfd.	Alt.			— Mag.
— rupestris All.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	+ Mag.
— vulgaris With.	Mls.		Alt.	Ham.		
— stolonifera L.		Kfd.	Alt.			
— algida Soland.		Kfd.				
Calamagrostis lanceolata Roth.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
— Halleriana DC.	Mls.		Alt.			
— lapponica Hn.		Kfd.	Alt.	— Ham.	— Hvd.	— Mag.
— strigosa Hn.			Alt.			
— stricta Hn.	Mls.	Kfd.	Alt.		Hvd.	Mag.
Hierochloa borealis Røm.	Mls.	Kfd.	Alt.			
— alpina Røm.	Goskavare i Eibydalen i Alten.					
Avena subspicata Clairv.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.		— Mag.
— cæspitosa L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
— flexuosa L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	+ Mag.
Melica nutans L.	Mls.	Kfd.	Alt.			
Molinia aquatica Wib.		Kfd.				
— distans Hn.	Mls.	Kfd.	Alt.		Hvd.	Mag.
Poa annua L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	+ Hvd.	+ Mag.
— trivialis L.				Ham.	Hvd.	Mag.
— alpina L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
— alpina var. vivipara.				Ham.	Hvd.	Mag.
— pratensis L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
— pratensis var. humilis.		Kfd.				
— flexuosa Wg.	Mls.	Kfd.	Alt.			
— cæsia.		Kfd.	Alt.			
— nemoralis L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
Festuca ovina L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
— rubra L.	Mls.	Kfd.	Alt.	Ham.	Hvd.	Mag.
— vivipara.	Mls.					

Elymus arenarius L.		Kfd.	Alt.		+ Mag.
Triticum repens L.	Mls.	Kfd.	Alt.		
— caninum L.		Kfd.	Alt.	Hvd.	Mag.
— violaceum.			Alt.		

Ovenstaaende plantegeographiske Iagttagelser indeholde Momenterne til Bestemmelsen af den vestfinmarkiske Floras Characteer. Men da en Floras Characteer ei træder frem i og for sig, men først i Sammenligning med nærstaaende Floraer vil efterfølgende Paralel imellem den samtlige norske phanerogame Flora og den finmarkiske ei være uden Nytte.

Den vestfinmarkiske Floras Strøg regner sig fra 69° 40′ nordlig Bredde til 71° 10′ nordlig Bredde, eller fra Tromsøe til Nordcap. Jeg udelukker Senjen og den sydligste Deel af Tromsøes Fogderie fra Vestfinmarken, fordi disse Districters Flora ganske have samme Characteer, det egentlige Nordlands, og fordi Districterne selv, ifølge ældre politiske Forhold, endnu henregnes af Almuen til Nordlandene. — I nedenstaaende Tabel har jeg suppleret mine egne Observationer over Vestfinmarkens Flora, hvilke fornemmelig omfattede Vestfinmarkens nordlige Deel, med Professor Blytts Iagttagelser over den nordlige Deel af Tromsøes Fogderie, hvilke velvilligen ere blevne mig meddeelte.

	Norges Flora.		Finmarkens Flora.	
Af Ranunculaceae Juss.	11 Slægter	36 Arter;	7 Slægter	16 Arter.
- Berberideae Vent.	1 —	1 —		
- Nymphæaceae DC.	2 —	3 —		
- Papaveraceae Juss.	3 —	5 —	1 —	1 —
- Fumariaceae DC.	2 —	4 —	1 —	1 —
- Cruciferae Juss.	27 —	57 —	11 —	19 —
- Violarieae Juss.	1 —	14 —	1 —	6 —
- Droseraceae DC.	2 —	4 —	2 —	3 —
- Polygaleae Juss.	1 —	3 —		
- Caryophylleae Juss.	13 —	53 —	10 —	27 —
- Lineae DC.	2 —	2 —		
- Malvaceae Juss.	1 —	3 —		
- Tiliaceae Juss.	1 —	1 —		

	Norges Flora.				Finmarkens Flora.			
Af Hypericineae Juss.	1	Slægt	5	Arter;		Slægter		Arter.
- Acerineae DC.	1	—	2	—				
- Geraniaceae DC.	2	—	12	—	1	—	1	—
- Balsamineae Rich.	1	—	1	—				
- Oxalideae DC.	1	—	1	—	1	—	1	—
- Celastrineae Rb. Br.	2	—	2	—				
- Rhamneae Rb. Br.	1	—	2	—				
- Leguminosae Juss.	15	—	46	—	8	—	12	—
- Rosaceae Jus.	16	—	53	—	11	—	18	—
- Onagrariae Juss.	3	—	9	—	2	—	6	—
- Halorageae Rb. Br.	3	—	6	—	1	—	1	—
- Ceratophylleae Gray.	1	—	1	—				
- Lythrarieae Juss.	2	—	2	—				
- Tamariscineae Desv.	1	—	1	—	1	—	1	—
- Portulaceae Juss.	1	—	1	—	1	—	1	—
- Paronychieae St. Hil.	2	—	3	—				
- Crassulaceae DC.	4	—	11	—	2	—	3	—
- Grossularieae DC.	1	—	4	—	1	—	1	—
- Saxifragaceae DC.	2	—	16	—	1	—	9	—
- Umbelliferae Juss.	26	—	30	—	5	—	6	—
- Araliaceae Juss.	2	—	2	—				
- Corneae DC.	1	—	2	—	1	—	1	—
- Loranthaceae Don.	1	—	1	—				
- Caprifoliaceae Juss.	4	—	5	—	1	—	1	—
- Rubiaceae Juss.	3	—	12	—	1	—	6	—
- Valerianeae DC.	2	—	3	—	1	—	1	—
- Dipsaceae Vaill.	3	—	3	—				
- Compositae Vaill.	36	—	101	—	20	—	33	—
- Campanulaceae DC.	3	—	10	—	1	—	2	—
- Lobeliaceae Juss.	1	—	1	—				
- Vaccinieae DC.	3	—	5	—	3	—	5	—
- Ericeae Rb. Br.	11	—	21	—	9	—	15	—
- Oleineae Link.	2	—	2	—				
- Asclepiadeae Rb. Br.	1	—	1	—				
- Gentianeae Juss.	3	—	11	—	2	—	6	—

	Norges Flora.				Finmarkens Flora.			
Af Polemoniaceae Vent.	1	Slægt	1	Art;	1	Slægt	1	Art.
- Convolvulaceae Juss.	2	—	4	—				
- Borragineae Juss.	9	—	20	—	4	—	5	—
- Solanaceae Bart.	3	—	4	—				
- Scrophullarineae Rb. Br.	11	—	40	—	6	—	15	—
- Labiatae Juss.	21	—	35	—	3	—	4	—
- Orobrancheae Rich.	2	—	2	—				
- Lentibularieae Rich.	2	—	6	—	1	—	3	—
- Primulaceae Vent.	8	—	15	—	3	—	4	—
- Plumbagineae Vent.	1	—	2	—				
- Plantagineae Vent.	2	—	5	—	1	—	3	—
- Chenopodeae DC.	5	—	17	—	2	—	2	—
- Polygoneae Juss.	4	—	21	—	3	—	8	—
- Thymelæaceae Juss.	1	—	1	—				
- Elæagneae Rb. Bb.	1	—	1	—				
- Aristolochieae Juss.	1	—	1	—				
- Euphorbiaceae Juss.	2	—	4	—				
- Urticeae Juss.	3	—	4	—	1	—	2	—
- Amentaceae	8	—	41	—	4	—	19	—
- Coniferae Juss.	3	—	4	—	2	—	4	—
- Hydrocharideae Rb. Br.	1	—	1	—	1	—	1	—
- Alismaceae Rich.	2	—	3	—				
- Juncagineae Rich.	2	—	3	—	1	—	2	—
- Orchideae Rb. Br.	17	—	29	—	7	—	12	—
- Irideae Rb. Br.	1	—	1	—				
- Amaryllideae Rb. Br.	1	—	1	—				
- Melanthaceae Rb. Br.	2	—	2	—	1	—	1	—
- Liliaceae Juss.	7	—	13	—	2	—	2	—
- Smilaceae Rb. Br.	3	—	6	—	2	—	3	—
- Junceae DC.	2	—	25	—	2	—	17	—
- Typhaceae DC.	2	—	5	—	1	—	1	—
- Lemnaceae Link.	1	—	11	—				
- Aroideae Juss.	2	—	2	—				
- Najadeae Rich.	5	—	16	—	1	—	3	—

		Norges Flora.		Finmarkens Flora.	
Af Cyperaceae DC.	6 Slægter	100 Arter;	4 Slægter	51 Arter.
- Gramineae Juss.	31 —	92 —	17 —	42 —
Tilsammen	404 Slægter	1105 Arter;	177 Slægter	402 Arter.

Den norske Flora har følgelig tilsammen 84 Familier, 404 Slægter og 1105 Arter, den vestfinmarkiske 50 Familier, 177 Slægter og 402 Arter. Den Første har altsaa 34 Familier, 227 Slægter og 703 Arter meer end den Anden.

De 34 Familier ere:

	Slægter.	Arter.		Slægter.	Arter.
Berberideæ	1.	1.	Lobeliaceæ	1.	1.
Nymphæaceæ	2.	3.	Oleineæ	2.	2.
Polygaleæ	1.	3.	Asclepiadeæ	1.	1.
Lineæ	2.	2.	Convolvulaceæ	2.	4.
Malvaceæ	1.	3.	Solanaceæ	3.	4.
Tiliaceæ	1.	1.	Orobancheæ	2.	2.
Hypericineæ	1.	5.	Plumbagineæ	1.	2.
Acerineæ	1.	2.	Thymeleaceæ	1.	1.
Balsamineæ	1.	1.	Elæagneæ	1.	1.
Celastrineæ	2.	2.	Aristolochieæ	1.	1.
Rhamneæ	1.	2.	Euphorbiaceæ	2.	4.
Ceratophylleæ	1.	1.	Hydrocharideae	1.	1.
Lythrarieæ	2.	2.	Alismaceæ	2.	3.
Paronychieæ	2.	3.	Irideæ	1.	1.
Araliaceæ	2.	2.	Amaryllideæ	1.	1.
Loranthaceæ	1.	1.	Lemnaceæ	1.	4.
Dipsaceæ	3.	3.	Aroideæ	2.	2.

Heraf sees, at næsten samtlige 34 Familier kun ere sparsomt repræsenterede i Norge, hvilket tyder hen paa, at de formedelst deres physiologiske Natur høre hjemme under sydligere Bredder. Blandt disse have 20 nemlig kun 1 Slægt, og 13 af disse tillige kun 1 Art.

De hyppigst repræsenterede Familier ere:

Dikotyledoner.

Af Ranunculaceae i hele Norge 36 Species, i Finmarken 16.
- Cruciferae — 57 — — 19.

Af Caryophylleae	i hele Norge	53	Species,	i Finmarken	27.
- Leguminosae	—	46	—	—	12.
- Rosaceae	—	53	—	—	18.
- Umibelliferae	—	30	—	—	
- Compositae	—	101	—	—	33.
- Ericeae	—	21	—	—	15.
- Borragineae	—	20	—	—	5.
- Scrophularineae	—	40	—	—	15.
- Labiatae	—	35	—	—	4.
- Polygoneae	—	21	—	—	8.
- Amentaceae	—	41	—	—	19.
Monokotyledoner.					
- Orchideae	—	29	—	—	12.
- Junceae	—	25	—	—	17.
- Cyperaceae	—	100	—	—	51.
- Gramineae	—	92	—	—	42.

Disse ere overhovedet ogsaa talrigst repræsenterede i Finmarken, hvilket tyder hen paa deres Organismes Afpasning efter den nordlige Zones climatiske og geografiske Forhold. Forøvrigt bør den Omstændighed, at de Plantegrupper, som man kalder naturlige Familier, ansamle sig i visse Zoner, afgive et vigtigt praktisk Criterium paa, at Grupperingen er bygget paa væsentlige physiologiske Overeensstemmelser.

I den norske Flora er Forholdet imellem Familier og Slægter som 1: 4,81, imellem Slægter og Arter som 1: 2,73, imellem Familier og Arter som 1: 13,15. I den vestfinmarkiske Flora er dette Forhold forrykket; her er Forholdet imellem Familier og Slægter som 1: 3,43, imellem Slægter og Arter som 1: 2,28, imellem Familier og Arter som 1: 7,82. Her er altsaa et langt større Antal Familier i Forhold til Arterne end i den samtlige norske Flora. — Imellem Monokotyledoner og Dikotyledoner er Forholdet som 1: 2. Dette bekræfter yderligere Rigtigheden af den ved mange Erfaringer stadfæstede Vegetationslov, at Monokotyledonernes Antal i Forhold til Dikotyledonerne stiger i samme Grad, man nærmer sig Polerne. I Lapland er efter Wahlenberg For-

holdet som 1: 2,2, i hele Sverrige som 1: 2,6; men paa de canariske Øer som 1: 6.

De øvrige physiologiske og plantegeografiske Resultater, der kunne drages af disse Facta, udsætter jeg hensigtsmæssigst til en senere Anledning, saasom det ved det kongelige norske Videnskabers Selskabs Liberalitet er aabnet mig Mulighed til at see hine Facta udvidede eller modificerede ved en nye Undersøgelse af Finmarken.

